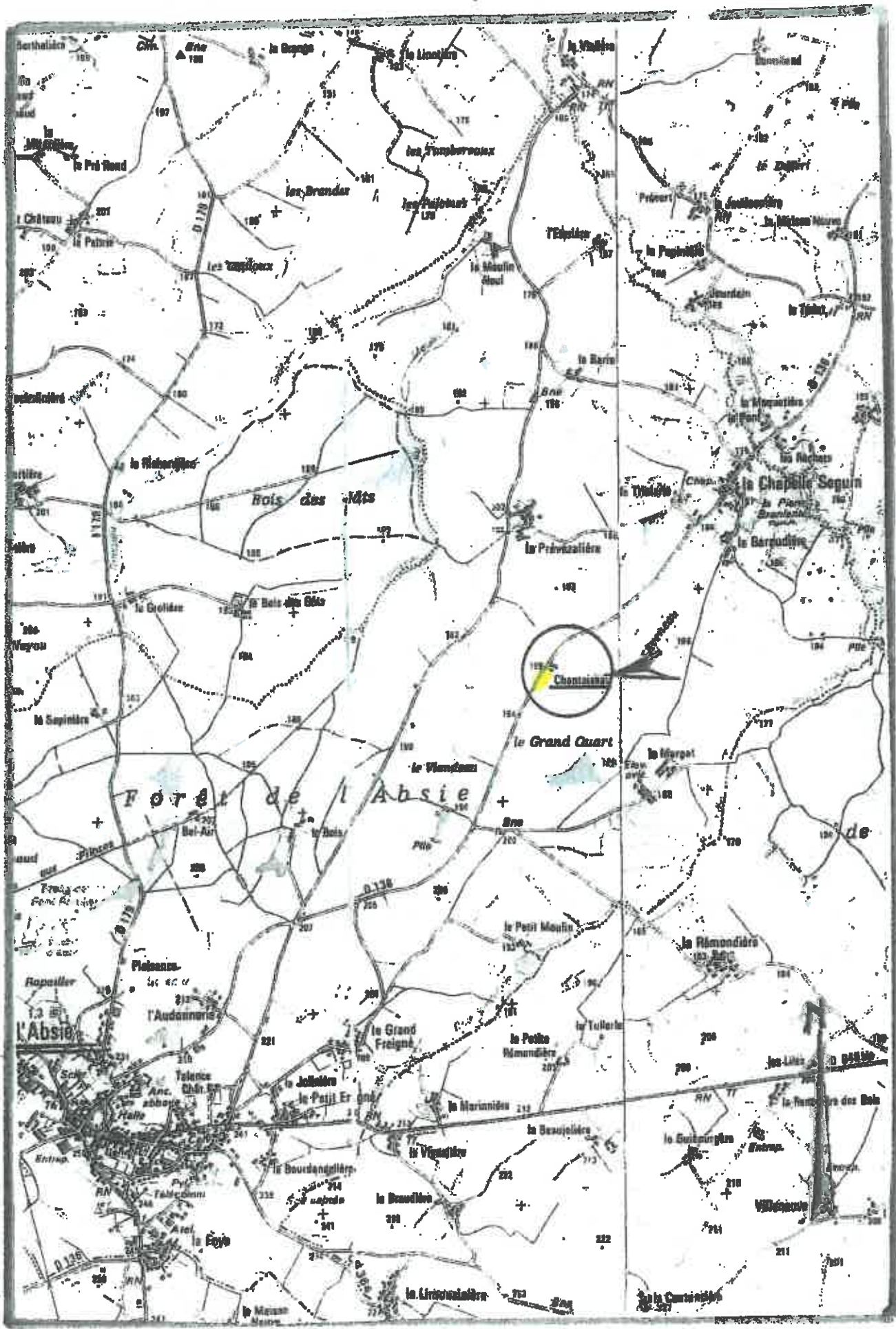
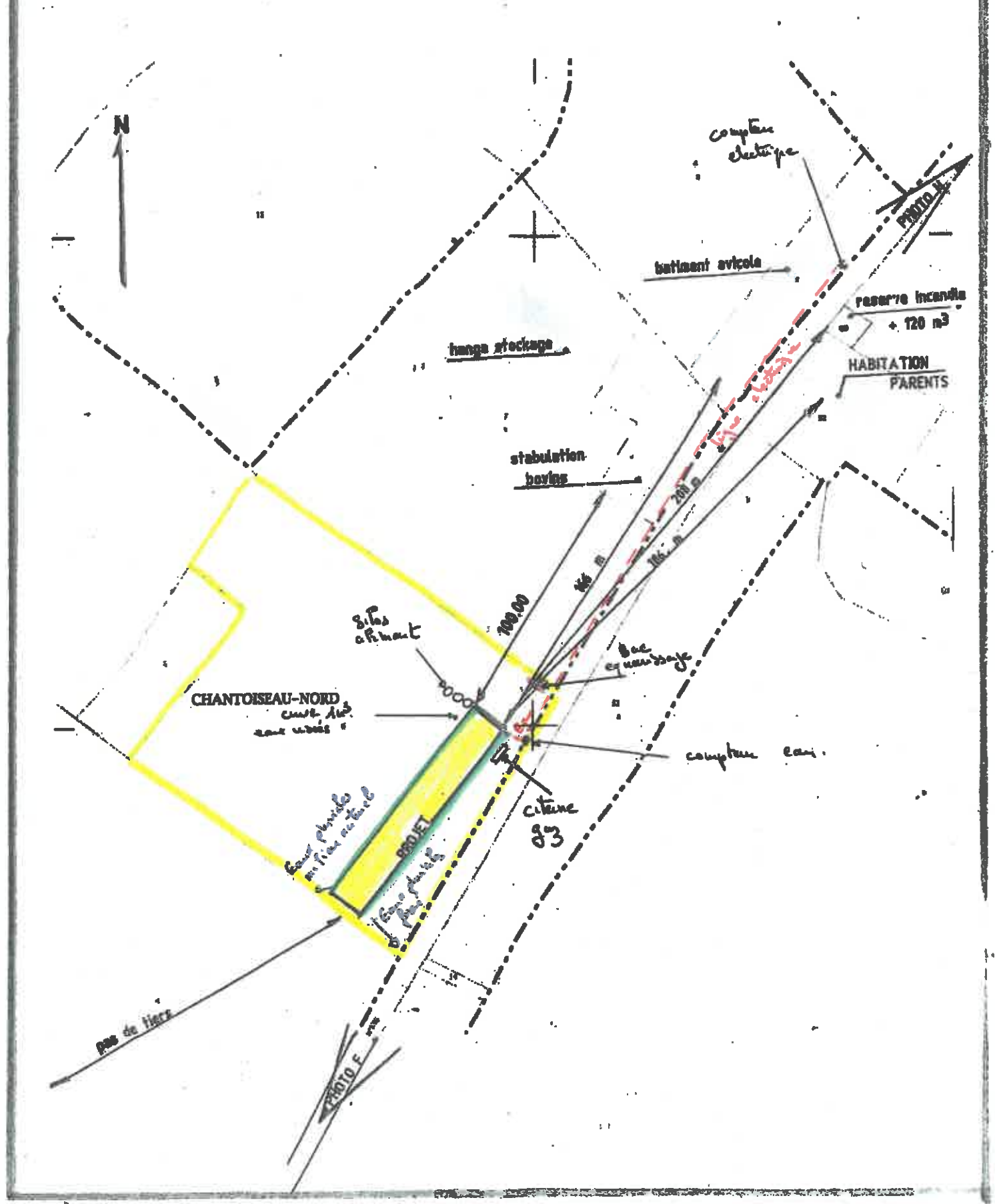


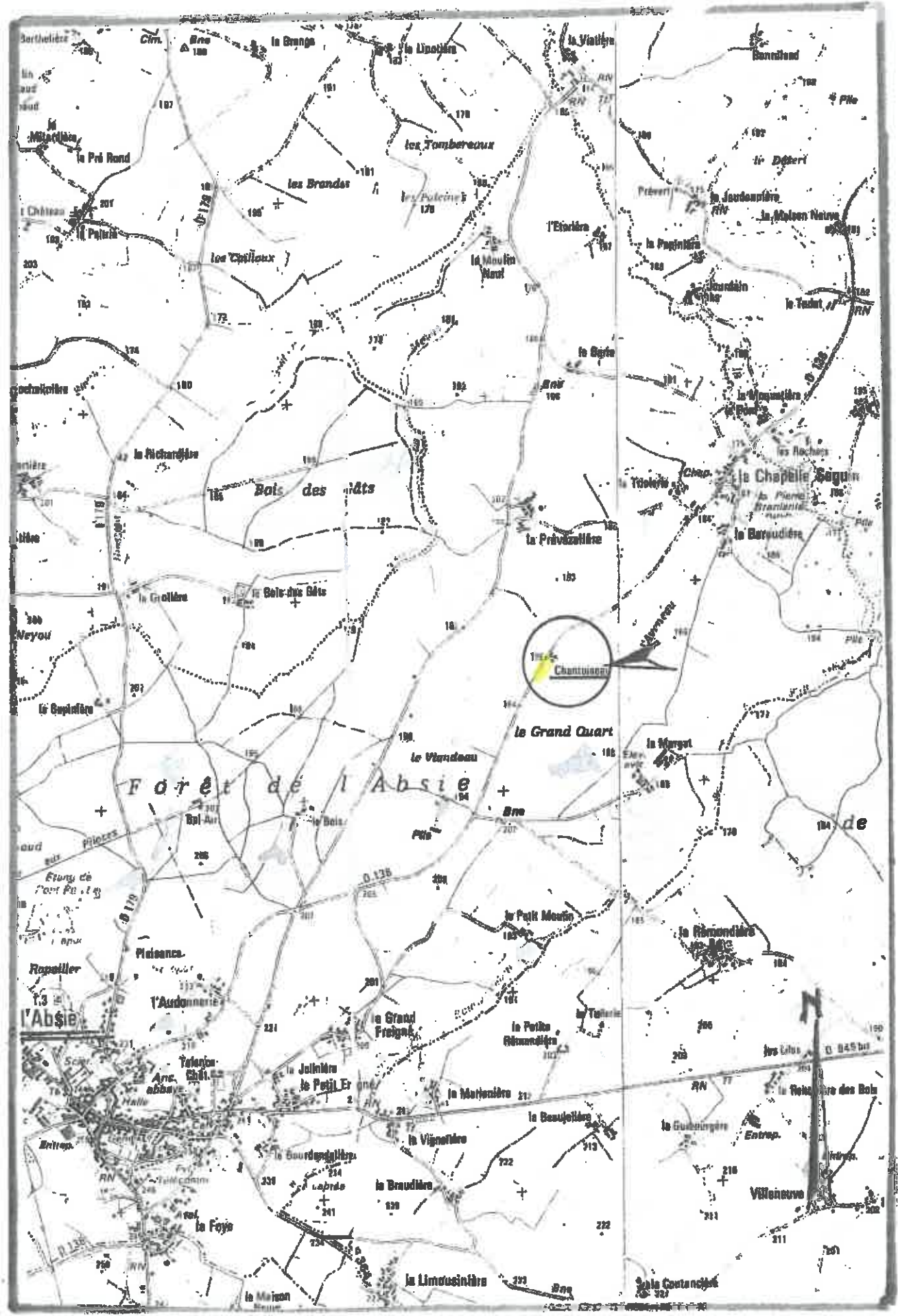
PLAN DE SITUATION ECHÉLLE 1/25000



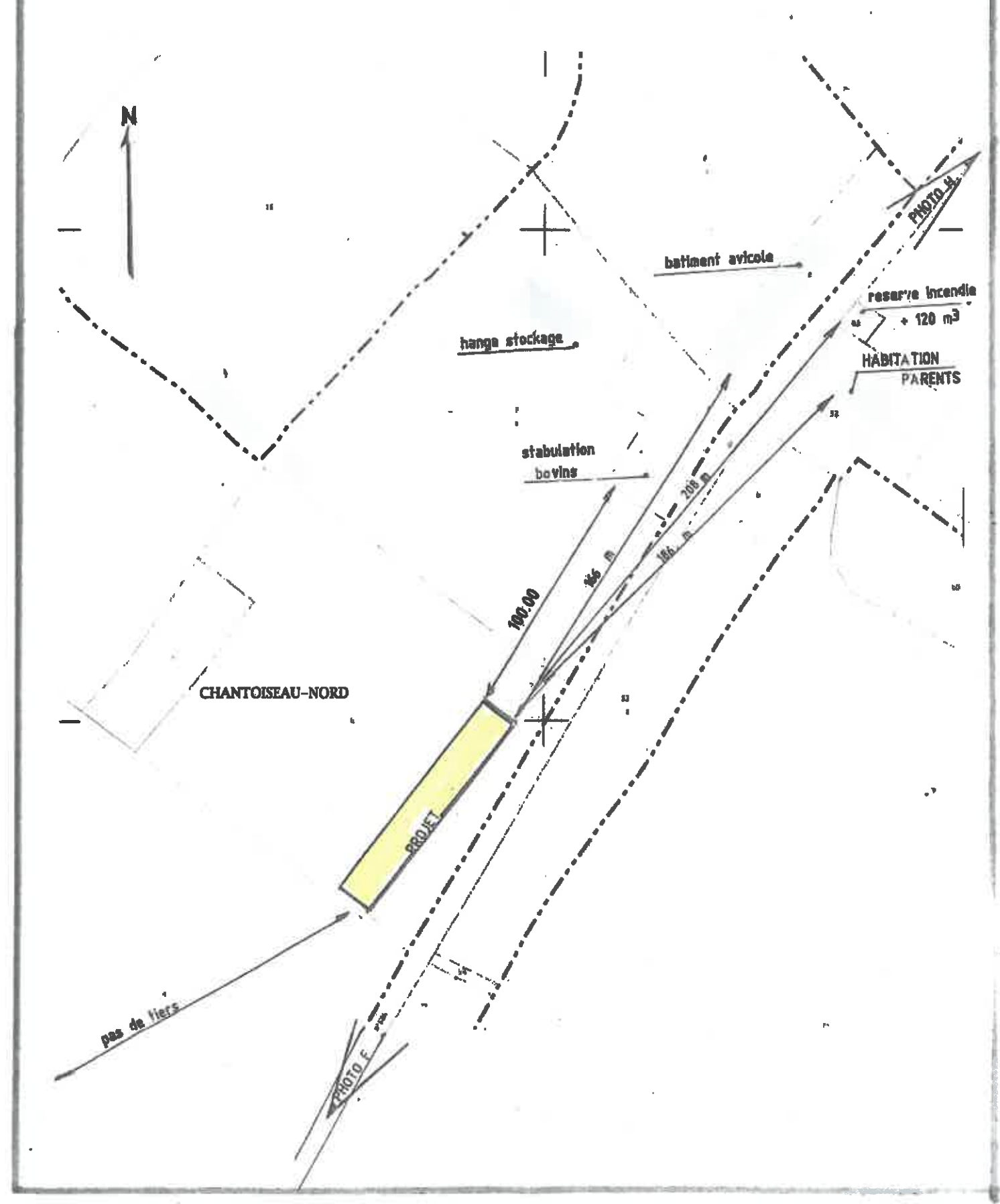
EXTRAIT CADASTRAL 1/2000
 Commune L'ABSIE
 Section 08 PARCELLE 6
 Superficie 17619 m²



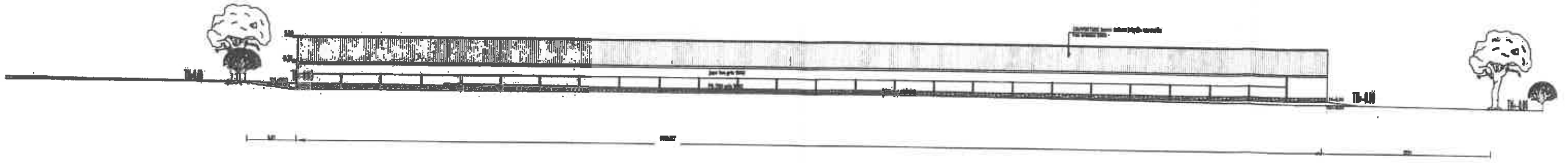
PLAN DE SITUATION ECHÉLLE 1/25000



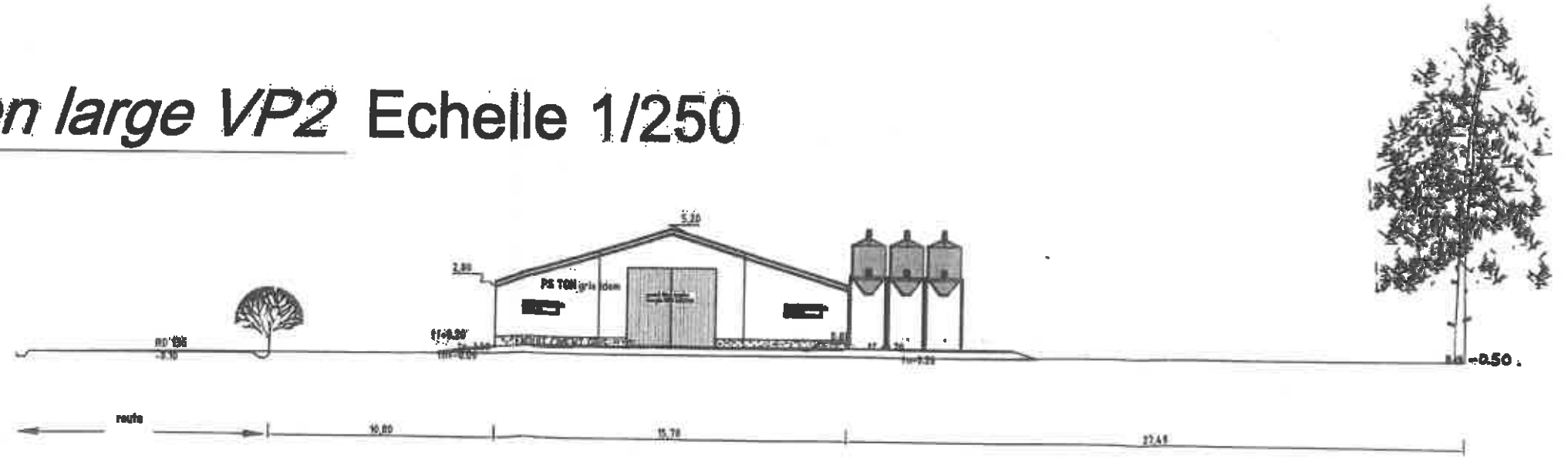
EXTRAIT CADASTRAL 1/2000
 Commune L'ABSIE
 Section 88 PARCELLE 6
 Superficie 17619 m²



Profil en long VP1 Echelle 1/500



Profil en large VP2 Echelle 1/250



L'Emplacement exact a été déterminé en fonction de critères techniques dans le respect du cadre environnant :

- Perpendiculaire aux vents dominants pour permettre le bon fonctionnement de la ventilation.
- Parallèle à la route et en alignement avec les bâtiments agricoles .

L'accès au bâtiment se fera par la route D136 avec une entrée dégagée .
Le sol sera stabilisé et permettra le libre accès aux camions de livraisons avec une plateforme de retournement devant le bâtiment pour éviter toutes manœuvres sur la route .
L'arrivée de la ligne d'alimentation électrique à l'élevage sera enterrée.
Les plantations existantes visibles sur les photos seront préservées à l'occasion du projet.
La haie en bordure sera regarnie avec des arbustes aux essences locales .

Le bâtiment de faible hauteur, en bas de pente, de structure rationnelle, couvert et bardé en matériaux du type bacs aciers ton gris (9002) et ardoise (5008) en toiture , de même nature et conception que le cadre bâti environnant ne devrait pas rompre l'harmonie du paysage .

L'exploitant est conscient que la création et l'entretien de cette intégration paysagère sont sous sa responsabilité.

Défense incendie :Reserve incendie de 120 m3 à 198 m et extincteur dans bâtiment.

VOLET PAYSAGE

Notice descriptive et Impact Visuel

Propriété : M PIPET Arnaud
Siège d'exploitation : Chantoiseau
79240 L'Absie

Lieu de construction : Chantoiseau 79240 L'Absie
Dans le cadre d'une installation d'un jeune agriculteur , projet de construction d'un bâtiment d'élevage avicole.

Situation géographique et départementale du site

Situé au Nord- Est du centre bourg de L'Absie à proximité de la Forêt de L'Absie et de la route départementale D136 dans une zone Agricole du PLU..
A proximité du village de Chantoiseau , siège d'exploitation

Contexte paysager

Dans le bocage des Deux Sèvres zone peu vallonnée, non remembrée.
Le relief sur l'ensemble du site d'exploitation est peu ondulé altitude de + 190 m à 200 m .
, sur l'emplacement du projet un décapage de la terre sera réalisé et un léger remblai -remblai sera réalisé pour constituer une plateforme de même niveau que le chemin d'accès et le terrain relativement plat existant.
L'exploitation se situe dans un espace bocager au maillage moyennement serré avec des haies bocagères en bordure de parcelle avec un amas forestier proche du site.
Le climat est océanique
A proximité du site, les cultures sont principalement fourragères, avec quelques bosquets, plusieurs massifs forestiers et de nombreuses prairies.
Les constructions à proximités sont traditionnelles, couvertes en tuiles , et les bâtiments agricoles en plaques fibres ciment gris et en tôles ondulées grises et rouge tuiles.

Impact visuel et situations Tiers.

Le projet sera visible de l'axe routier départemental D136 (en bordure), les habitations parents (sièges) sont situées à plus de 170 m. La vue du projet est atténuée par les barrières visuelles constituées par les haies bocagères et les bois en périphérie ainsi que les bâtiments existants.

La plantation et l'entretien des haies auront un rôle d'intégration dans le paysage, et limiteront les effets du vent. Elles sont implantées à une distance qui ne perturbe pas le fonctionnement de la ventilation.

Le site a été choisi pour sa proximité avec le siège d'exploitation , la viabilité du terrain (eau électricité), l'évacuation des eaux pluviales sur le terrain naturel, la limite du parcellaire dont l'exploitant est propriétaire et le profil de terrain le moins accidenté.

VUE EN PLAN Echelle 1/300

1 lavabo
Produit extirpation
Cong. latéral

Ligne de brumisation

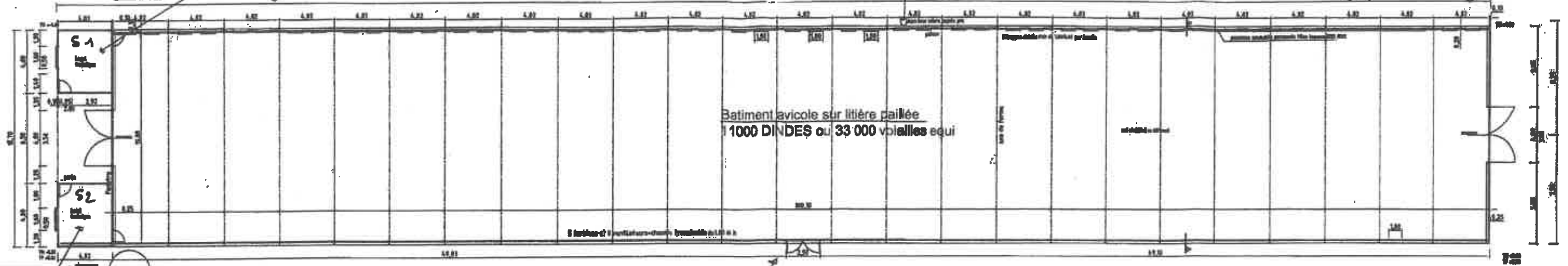
98,40m

Extincteurs

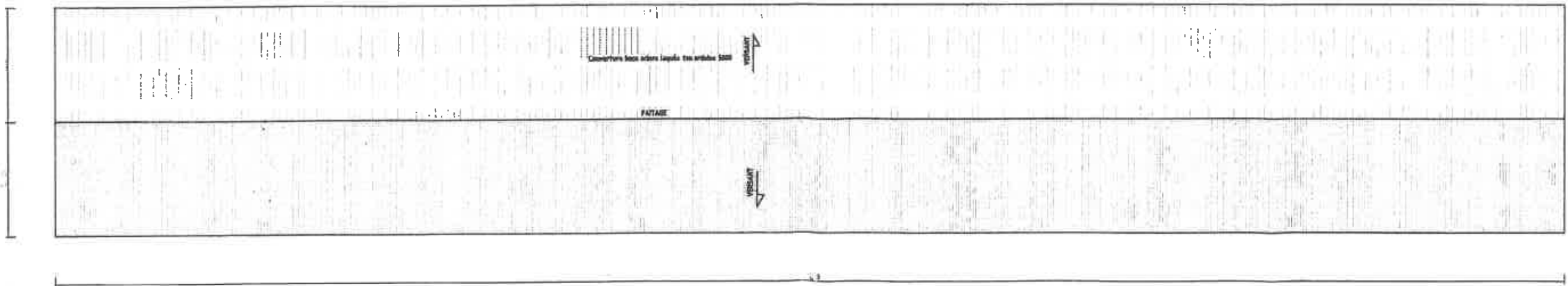
Bâtiment avicole sur litière paillée
1000 DINDES ou 33 000 volailles équ

avec
si sous du B
sans sous
luis main

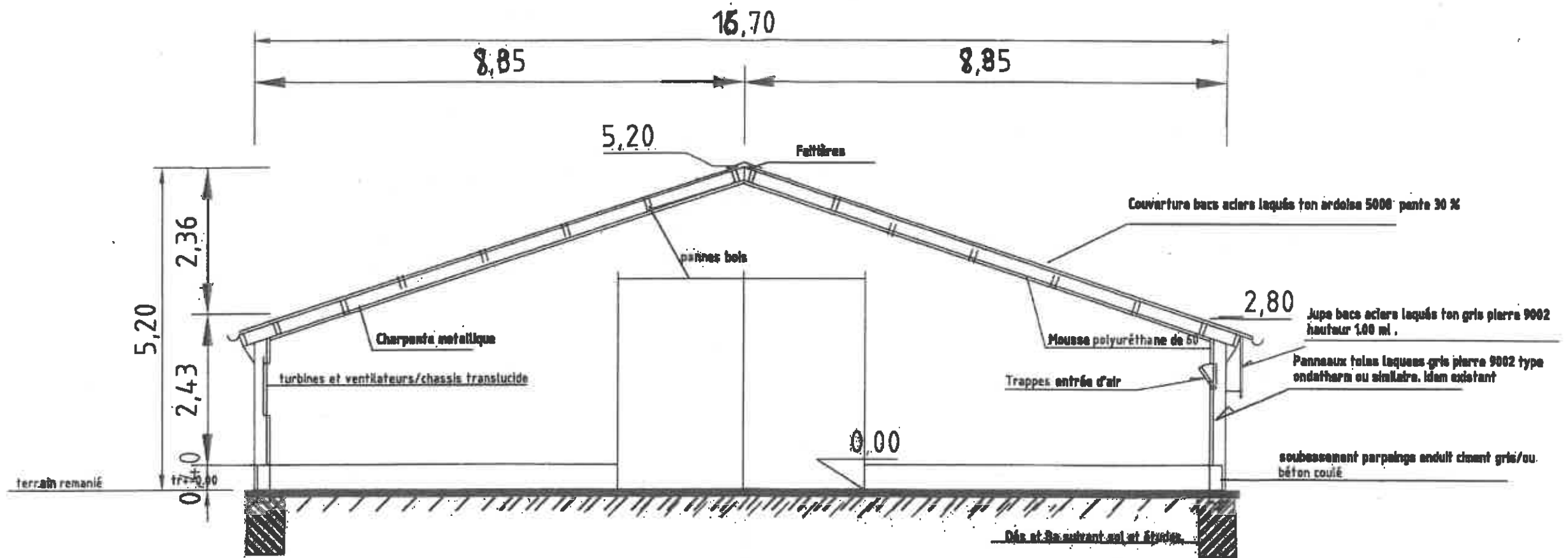
Tableau électrique
extincteur poudre
1 lavabo
Groupe électrique



VUE EN PLAN (toiture) Echelle 1/300

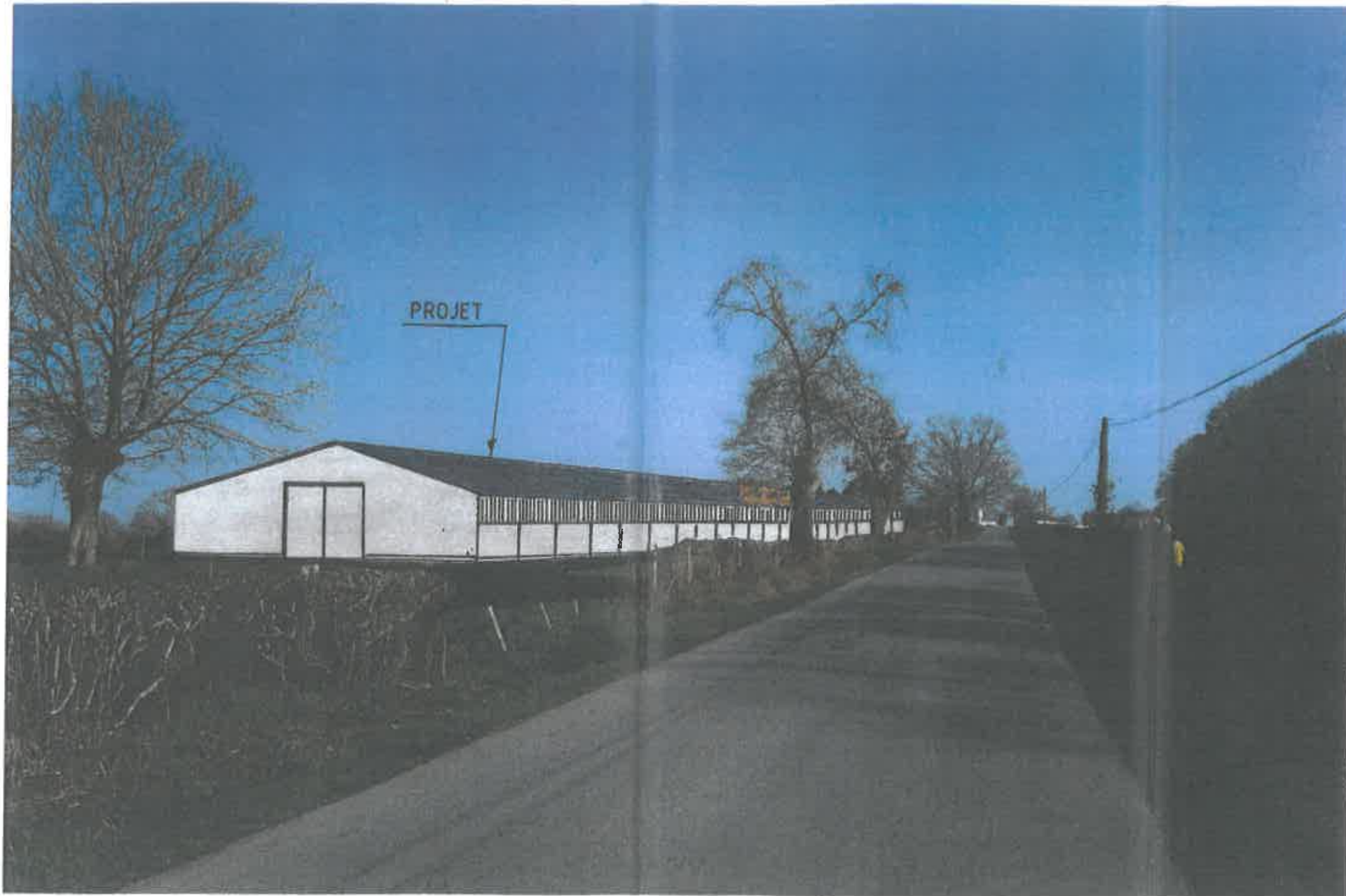


Arnaud Pipet
"Chantaise" 79260 L'ASSIE



COUPE A A (principe) echelle 1/75

VUE DEPUIS LE SUD-OUEST



PHOTOMONTAGE - ACHEVEMENT TRAVAUX ET LONG TERME



SCA à capital variable

Siège : La Breseandière - Châtillon sur Thouet
BP 80183 - 79205 PARTHENAY cedex
Tél : 05 49 95 44 20 - Fax : 05 49 95 08 78
Répondeur : 05 49 95 44 29
www.caveb.net - e-mail : accueil@caveb.net

N° TVA Intracommunautaire FR 25 339 209 942
N° Agrément 1787 - SIRET 339 209 942 00012 - RCS de Niort
N° Organisation de Producteurs : Bovins 79.01.2025 ;
Ovins 79.02.2128 ; Caprins : 79.74.1412

L'élevage
en valeurs !

COOPÉRATIVE AGRICOLE AU SERVICE DES PRODUCTEURS DE VIANDE

Mr Arnaud PIPET

« Chantolseau »

79240 L'ABSIE

Propositions de remise en état du site après la cessation d'activité du site

« Chantolseau » 79240 L'ABSIE

Installation Classée soumise au Régime d'Enregistrement

Rubrique 2111-2, 33 000 emplacements de volailles

OCTOBRE 2017

REMISE EN ETAT DU SITE APRES LA CESSATION D'ACTIVITE

Le site « Chantoiseau » exploité par Arnaud PIPET comptera un bâtiment de 1644 m² destiné à recevoir 33 000 poulets .A ce titre, il relèvera du Régime de l'Enregistrement des Installations Classées pour la rubrique 2111-2 , élevage de volailles.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'élevage, l'éleveur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir de tout risque de pollution du milieu naturel, et mettre en sécurité le site

Cette démarche passe dans un premier temps par un inventaire des risques potentiels, suivi d'un plan de remise en état du site

⇒ **Identification des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines**

Pour son activité avicole, l'exploitant utilise certains produits dangereux ou sensibles à l'égard de l'environnement.

Produits	Dangerosité
Fuel	Non concerné, pas de stockage sur site
Insecticide	Nocif par inhalation Très toxique pour les organismes aquatiques
Désinfectant	Nocif par ingestion ou inhalation Peut provoquer des brûlures Toxique pour le milieu aquatique
Rodenticide	Pas de stockage de produit sur site, la dératisation est déléguée à une entreprise Nocif par contact cutané Mortel par ingestion Très toxique pour les organismes aquatiques
Gaz	Très inflammable

Les volumes stockés sur le site sont peu importants, ils sont classés et conservés par catégorie dans une armoire étanche avec bac de rétention

⇒ **Risque de pollution du sol**

Le site de »Chantoiseau » a toujours connu une vocation agricole avec une occupation du sol en prairie et la présence de bâtiments d'élevage appartenant à Mr Dominique PIPET , le père du demandeur. Aucun incident n'a été recensé sur la zone

La base de données BASOL ne recense pas de sites ou sols pollués sur la commune de L'ABSIE.

Le fonctionnement passé n'a pas été à l'origine de dégradation environnementale du sol .La mise en place du projet ne devrait pas engendrer de nouvelles pollutions compte tenu des pratiques d'élevage présentées, ni aggraver la situation environnementale du sol du site

⇒ **La procédure de remise en état du site**

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra :

.notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

.placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

.transmettre au maire ou au président de la communauté de communes compétent en matière d'urbanisme les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ses propositions sur le type d'usage futur du site

.transmettre dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions

⇒ **Les mesures prises pour la mise en sécurité du site**

Pour prévenir la sécurité du site à la fin de l'exploitation et de la remise en état, l'éleveur mettra en place les dispositifs de protection suivants :

➤ **Les installations (bâtiments et annexes)**

La fin de l'activité interviendra à la fin de la période d'élevage après une durée d'exploitation estimée à 40 ans. Le bâtiment sera vidé de ses animaux.

Il sera débarrassé de tous les équipements pouvant présenter un risque de pollution pour les eaux, le sol et le sous-sol, ou de danger pour des tiers.

Il sera fermé de manière efficace afin d'empêcher tout accès

Le matériel d'élevage sera vendu

Les installations seront sécurisées par la clôture du bâtiment, le démontage et la mise à terre des silos. Les silos et les cuves seront démontés et évacués.

➤ **Les réseaux**

Les réseaux (eau ,gaz,electricité) sont mis hors service

La cuve de stockage du gaz sera reprise par la société distributrice du gaz

➤ **Le matériel et les produits**

Les risques d'incendie et d'explosion seront supprimés par la vidange des réservoirs de gaz, l'évacuation de tous les matériaux combustibles et du rinçage de la citerne

Si le bâtiment est démonté, les matériaux seront évacués dans des filières de recyclage par catégorie : béton, isolants, tôle...

⇒ ***Remise en état du site***

Une fois le bâtiment démonté, le site sera remis en état pour être restitué en terre agricole (le sol et les abords du bâtiment ne sont pas bétonnés)



MAIRIE DE L'ABSIE

11-13 Rue Raymond Migaud

79240 L'ABSIE

Tél. : 05. 49. 95. 80. 50

Je soussigné Michel BOUDEAU, Maire de la commune de l'Absie,

CERTIFIE ET ATTESTE

Avoir pris connaissance des conditions de remise en état du site de Chantolseau, commune de L'Absie lors de la cessation d'activité de l'exploitation avicole de Monsieur Arnaud PIPET.

DÉCLARE :

- **Approuver pleinement et donner mon accord aux engagements pris par Monsieur PIPET lors de ladite cessation d'activité à quelque date qu'elle intervienne,**
- **Et accepter les conditions de ladite remise en état telle/ qu'elles sont présentées dans le projet, conformément aux engagements pris par Monsieur PIPET.**

EN FOI DE QUOI

Je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à l'Absie, le 7 Décembre 2017

Le Maire

Michel BOUDEAU

444

ANNEXES

- **Plan de situation au 1/25 000 ème**
- **Carte de qualité des cours d'eau**
- **Zone ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Plans du projet et notice paysagère**
- **Contrat de reprise des effluents**
- **Charte Sanitaire CAP Elevage**
- **Permis de construire**
- **Capacités financières**
- **Arrêtés réglementaires :**
 - . **Arrêté du 27 Décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2111 de la nomenclature ICPE**
 - **Arrêté du 30 Juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action en vue de la protection de l'eau contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole**
 - . **Arrêté du 15 juillet 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles dans le cadre de la prévention contre l'Influenza aviaire**



JORF n°0174 du 28 juillet 2016
texte n° 36

Arrêté du 15 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

NOR: AGRG1620096A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2016/7/15/AGRG1620096A/jo/texte>

Publics concernés : détenteurs d'oiseaux, chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, vétérinaires, laboratoires d'analyses départementaux, professionnels de l'aviculture.

Objet : cet arrêté apporte des clarifications sur la terminologie (définitions), ses modalités d'application, les modalités de sanction et les conditions de dérogation temporelle pour son application.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté apporte des précisions sur les conditions de dérogation pour les animaleries, la mise en œuvre des sanctions et corrige ou modifie certaines dispositions et terminologies.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu la directive n° 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la directive n° 2009/158/CE du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la décision n° 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu la décision n° 2006/563/CE de la Commission du 11 août 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 221-1 et L. 221-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 511-9 ;

Vu le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 8 février 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les définitions suivantes sont ajoutées :

« o) " Biosécurité " : ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des virus Influenza aviaire réglementés au niveau des exploitations mais aussi de toute population animale, établissement, moyen de transport ou objet susceptible de constituer un relais de diffusion ;

p) " Zone publique " : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs ;

q) " Zone professionnelle " : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants ;

r) " Zone d'élevage " : espace de l'exploitation constitué par l'ensemble des unités de production ;

s) " Site d'exploitation " : espace de l'exploitation constitué par la zone d'élevage et la zone professionnelle ;

t) " Sous-produits animaux " : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme. » ;

2° A l'article 2, les mots : « A partir d'une analyse de risque, » sont ajoutés devant les mots : « Tout détenteur définit un plan de biosécurité » ;

3° A l'article 2, les mots : « de cahiers des charges professionnels validés » sont remplacés par les mots : « de chartes ou de cahiers des charges professionnels validés » ;

4° L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3.-Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Pour les autres véhicules, une aire de stationnement et une aire de lavage sont prévues dans la zone publique ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs. L'aire de lavage et l'aire réservée au véhicule d'équarrissage sont aménagées pour permettre la récupération et le traitement des eaux usées.

Si nécessaire, une aire de stationnement peut être prévue dans la zone professionnelle pour les véhicules autorisés à y pénétrer.

Les véhicules entrant sur le site d'exploitation ainsi que les caisses et matériels utilisés pour ramasser et transporter les animaux sont nettoyés et désinfectés avant de pénétrer sur le site d'exploitation ; le personnel qui assure ce travail est équipé conformément aux normes de biosécurité. Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne pénètre, hormis les chiens de travail, à l'intérieur des unités de production ; si nécessaire, des systèmes d'effarouchement sont mis en place. Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence dans les bâtiments de rongeurs et autres nuisibles ; le détenteur justifie d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble du site de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications. Il conserve pendant cinq ans les enregistrements des interventions.

Seules les personnes indispensables au fonctionnement de l'exploitation pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un sas sanitaire. Ces personnes sont enregistrées dans le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Les personnes entrées en contact direct ou indirect avec des volailles ou des oiseaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation prennent les mesures de biosécurité nécessaires avant d'accéder à celle-ci. » ;

5° A l'article 4, au deuxième paragraphe, les mots : « et, le cas échéant, avant présentation au vétérinaire » sont insérés à la fin du deuxième paragraphe après les mots : « dans des conditions compatibles avec les règles relatives à l'équarrissage ». Le troisième paragraphe est supprimé ;

6° A l'article 5, le mot : « effluents » est remplacé par les mots : « lisiers et fientes sèches » ; les mots : « l'écoulement des effluents d'élevage » sont remplacés par les mots : « l'écoulement lié aux lisiers et fientes sèches ». Un nouveau paragraphe est ajouté en fin d'article :

« L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation du virus Influenza et récupérée après les opérations de nettoyage et désinfection selon les modalités prévues à l'article 10. » ;

7° A l'article 6, le premier paragraphe est supprimé ;

8° A l'article 8, le dernier paragraphe est remplacé par :

« Les conditions d'adaptation au fonctionnement en bande unique ainsi que les modalités de biosécurité et/ ou de surveillance renforcée associées sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture. » ;

9° A l'article 9, les deux premières phrases sont supprimées. Dans la troisième phrase, les mots : « la gestion » sont remplacés par les mots : « l'élaboration et la gestion » ;

10° A l'article 10, les mots : « sur les cahiers des charges professionnels validés » sont remplacés par les mots : « sur les chartes ou sur les cahiers des charges professionnels validés » ;

11° A l'article 12, au premier tiret, les mots : « oiseaux captifs d'exploitation commerciale » sont remplacés par les mots : « autres oiseaux captifs d'exploitation commerciale » ;

12° Un article 13 bis est ajouté :

« Art. 13 bis.-Par dérogation aux articles 2 à 10 et 14 et conformément aux règles sanitaires imposées par les arrêtés du 10 août 2004 et du 3 avril 2014 susvisés, les détenteurs des exploitations commerciales d'autres oiseaux captifs appliquent à minima les mesures de biosécurité suivantes :

- toutes les mesures sont prises pour éviter les contacts des clients avec les volières et pour limiter l'accès des volières aux rongeurs, aux insectes et autres nuisibles ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson est protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ;
- la litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec

des cadavres ;

-en cas de mortalité anormale, le détenteur contacte un vétérinaire pour une visite clinique de l'exploitation à ses frais, sans préjudice des règles de police sanitaire prévues en cas de suspicion d'influenza aviaire validée par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;

-les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et, le cas échéant, avant présentation au vétérinaire. » ;

13° L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 14.-En cas de manquement constaté aux dispositions des articles 2 à 13, en particulier en cas de contrôle défavorable des opérations de nettoyage-désinfection ou de non-respect du vide sanitaire, le préfet peut :

-imposer la claustration, ou la protection par des filets des volailles et autres oiseaux captifs présents sur le site, ou la mise en place de systèmes d'effarouchement aux frais du détenteur ;

-imposer un vide sanitaire complet du site d'exploitation ;

-interdire la mise en place de toute nouvelle bande ;

-imposer une mise sous surveillance avec réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection et de dépistage dont la fréquence sera mensuelle au maximum, aux frais du détenteur ;

-imposer toute autre mesure technique appropriée.

Sur décision du ministre, après avis du préfet, tout ou partie des indemnités prévues en cas de foyer d'influenza en application de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé peuvent être refusées. » ;

14° L'article 15 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 15.-Un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté peut être accordé pour la mise en œuvre des aménagements et travaux nécessaires à la mise en place des mesures de biosécurité et/ ou au passage au fonctionnement en bande unique. Cette dérogation est soumise à l'autorisation du directeur départemental en charge de la protection des populations obtenue sur la base de l'envoi d'une déclaration d'engagement du détenteur à faire réaliser les aménagements et travaux avant la fin du délai de deux ans. Cette déclaration doit être envoyée au plus tard le 15 novembre 2016.

Pendant la durée de réalisation de ces travaux, un programme de dépistage aux frais du détenteur peut être imposé par instruction du ministre chargé de l'agriculture. » ;

15° L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

« CONTENU MINIMAL DU PLAN DE BIOSÉCURITÉ

« Chaque détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous :

1. Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation.

2. La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions.

3. Le plan de gestion des flux dans l'espace et/ ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux).

4. Le plan de nettoyages-désinfections et de vides sanitaires, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements).

5. Le plan de gestion des sous-produits animaux.

6. Le plan de lutte contre les nuisibles.

7. Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage.

8. Le plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi).

9. La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention ; bons de livraison et d'enlèvements).

10. La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination).

11. La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en œuvre du plan de biosécurité. »

Article 2

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de l'alimentation, chef du service de la gouvernance et de l'international - CVO,

L. Evaln



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ARRETE

**Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
des Deux-Sèvres**

**relatif au 4^{ème} programme
d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des
eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine
agricole dans le
département
des Deux-Sèvres**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates",

Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la commission,

Vu la directive européenne n°2001-42 du 27 juin 2001 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite « directive plans et programmes »,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3, L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R211-80 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 (art. L. 122-4 et suivants) relative à la directive « plans et programmes »,

Vu le décret d'application n° 2005-613 du 27 mai 2005 consolidé le 23 mars 2007 (art. R 122-17 et suivants) relatif à la l'application de la directive « plans et programmes »,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 21 août 2001 et le 1^{er} août 2005, consolidé le 8 juin 2006 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action prorogé par l'arrêté préfectoral du 18/12/2007,

Vu l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du projet de 4^{ème} programme d'action en date du 31 mars 2009

Vu les conclusions de la consultation du public relative à l'évaluation environnementale et au projet de 4^{ème} programme d'action en date du 23 juin 2009

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 juin 2009,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 8 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Général, en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, en date du 16 juin 2009 ,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, en date du 4 juin 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au rapport de l'évaluation environnementale du présent programme conclut à la nécessité de continuer l'effort à porter sur la maîtrise de la fertilisation azotée dans sa globalité.

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

Article 1^{er} - Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : quatrième programme d'action.

Dans le présent arrêté, on entend par « fertilisant » toute substance, contenant un ou des composés azotés, épandue sur le sol afin d'améliorer la croissance des végétaux, y compris les effluents d'élevage, les résidus d'élevage piscicole, les boues de station d'épuration, les effluents agroalimentaires, les eaux d'irrigation, les vinasses et les composts .

Article 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins susvisés, à l'exception des aires d'alimentation des captages stratégiques pour la ressource en eau (voir article 4-3.4) et de la Zone d'Actions Complémentaire de la Sèvre Niortaise Amont (voir article 5), constituée par le bassin versant amont de la prise d'eau superficielle de la Corbelière, utilisée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Maixent l'Ecole pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et qui présente ponctuellement des concentrations en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité fixées par l'article 16 et l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989, à savoir une teneur maximale en nitrates des eaux brutes de 50 mg/l. La cartographie de ces limites est disponible dans chacune des mairies des communes concernées. Elle est également disponible à la consultation à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et sur son site internet.

La couverture automnale de la totalité des sols en hiver sera progressivement rendue obligatoire, de 2009 à 2012, en fonction du zonage défini à l'article 4-7.2.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

Article 3 - Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont précisées dans l'évaluation environnementale du 4^{ème} Programme d'Actions.

Article 4 - Les mesures du programme d'action sur l'ensemble de la zone.

Le programme d'action est constitué par l'ensemble des mesures suivantes, à respecter dans leur totalité :

Art 4 -1°- Etablissement d'un plan de fumure et tenue d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés

Art 4 -1-1 Il est obligatoire d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux utilisés.

Le document prévisionnel doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou îlot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- L'identification et surface de l'îlot cultural
- Le précédent cultural,
- La succession culturale annuelle envisagée (y compris les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (nommées ci-après CIPAN)) et période d'implantation pour les prairies,
- L'objectif de rendement pour la culture, déterminé selon les modalités de l'article 4-3°
- Le reliquat en azote du sol
- Pour chaque apport d'azote organique prévu :
 - La période d'épandage envisagée
 - La surface épandue

- La nature de l'effluent organique
- La teneur en azote de l'apport
- La quantité d'azote prévu dans l'apport
- *Pour chaque apport d'azote minéral prévu :
 - La ou (les) période(s) (mois par exemple) d'épandage envisagée(s) si fractionnement
 - La surface épandue
 - Le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport tenant compte du reliquat (cf. article 4-3°)

L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture le cas échéant (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une CIPAN)

Un flot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les résultats issus des outils ou des prestations proposées aux agriculteurs au titre des plans de fertilisation, sont considérés comme des documents prévisionnels, dans la mesure où ils comportent au minimum les éléments requis par le présent arrêté.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Le document prévisionnel doit être disponible et rempli avant le 28 février.

Le document d'enregistrement doit comporter au minimum pour chaque parcelle ou flot cultural homogène pour le mode de conduite et pour le type de sol :

- *L'identification et surface de l'flot cultural
- *La culture pratiquée,
- *Date de semis/date d'implantation pour les prairies,
- *Pour chaque apport d'azote organique réalisé :
 - La date d'épandage
 - La superficie épandue
 - La nature de l'effluent organique
 - La teneur en azote de l'apport
 - La quantité d'azote contenue dans l'apport
- *Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :
 - La ou les date(s) d'épandage
 - La superficie épandue
 - Le nombre d'unités d'azote contenu dans l'apport

*L'estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Azote (N) apporté par l'eau d'irrigation (kg U/ha)}}{4\ 400} = \frac{\text{Teneur en nitrates de l'eau (mg/l)} \times \text{Dose d'eau à l'hectare (m}^3\text{/ha)}}{4\ 400}$$

- *Le rendement réalisé et son écart avec le rendement prévu,
- *Les modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte, repousses ou implantation de CIPAN), date d'implantation, mode de destruction, espèce constituant la CIPAN
- *La culture précédente

Il est admis un délai de trente jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins durant cinq campagnes.

Un modèle de plan de fumure et de cahier d'épandage est proposé, il est joint en annexe 1. Les documents présentés par les producteurs lors de contrôles devront être construits sur la base minimale de ce modèle.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les documents d'enregistrement sur simple demande de l'administration.

Art 4 -1-2 A chaque fois que des effluents d'élevage (qu'ils soient normalisés ou pas) sont épandus en dehors de la SAU de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé doit être établi par le producteur des effluents et le destinataire, à chaque livraison.

Le bordereau doit comporter au minimum :

- Les noms et adresses des intéressés,
- La quantité totale livrée,
- La nature du produit et sa date de livraison,
- La composition du produit et notamment la quantité d'azote par tonne (Déterminée par analyse ou par défaut retenant les valeurs de l'annexe 2 ou d'autres abaques en citant les sources),

ainsi que pour chaque parcelle réceptrice :

- L'identification,
- La date d'épandage,
- La superficie épandue,
- La culture visée,
- La quantité d'azote épandue provenant de ces effluents.

Les agriculteurs sont tenus de fournir les éléments susmentionnés sur simple demande de l'administration.

Art 4 -2°- Réduction des apports azotés issus des effluents d'élevage

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris les déjections des animaux aux champs doit être respectée.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et par an depuis le 20 décembre 2002.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

Rappel du calcul de la Surface Potentiellement Epandable (SPE) :

$$\text{ratio du programme d'action (en kg / ha)} = \frac{\text{total de l'azote provenant de l'Élevage}^{(1)}}{\text{SPE}^{(2)} + \text{pâturage hors SPE}}$$

(1) Total de l'azote provenant de l'élevage = effectifs présents x normes CORPEN (cf. annexe 2).

(2) SPE (surface potentiellement épandable) = SAU (Surface Agricole Utile) déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies concernées par les autres règles citées à l'article 4-5.1 du présent arrêté
- superficies en légumineuses (sauf luzerne et prairies en association avec légumineuses)
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, tournesol, blé...)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (bandes enherbées, captages, inaptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc.)

ou

Pour les agriculteurs n'ayant pas encore de plan d'épandage dans le cadre du PMPOA, ces derniers peuvent calculer la SPE grâce à la formule suivante : $SPE = SAU \times 0,70$.

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Art 4 -3°- Equilibre de la fertilisation azotée pour chaque flot, y compris pour les cultures irriguées

Art 4 -3.1 Eléments de calcul de la dose

Il est obligatoire pour chaque flot cultural :

✓ D'expliciter les modalités de détermination du reliquat du sol qui comprend :

- La minéralisation de la matière organique
- Le reliquat de la culture précédente
- L'arrière effet des épandages d'effluents organiques
- L'arrière effet des retournements de prairie
- La teneur en azote de l'eau d'irrigation (le cas échéant)
- Les effets induits par la couverture hivernale, y compris CIPAN (le cas échéant)

✓ D'établir le plan de fumure au minimum par la méthode des bilans qui intègre le reliquat en azote du sol

✓ D'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée

✓ L'objectif de rendement pris en compte est :

-soit la moyenne des rendements des trois années prises au sein des cinq dernières années après élimination des années présentant le plus faible et le plus fort rendement

-soit, pour les agriculteurs installés depuis plus de deux ans et moins de cinq ans, à la moyenne des rendements obtenus les campagnes précédentes à l'exception du rendement le plus faible

-soit, pour les agriculteurs installés depuis deux ans ou moins, à un rendement de référence estimé à partir des rendements moyens observés sur la petite région agricole les cinq dernières années ou, le cas échéant, aux objectifs de rendement ayant servi à l'élaboration de l'Etude Prévisionnelle d'Installation. L'objectif de rendement devra alors être justifié en annexant au plan de fumure une copie des références adoptées.

Art 4 -3.2 Modalités de fractionnement

Pour toutes les cultures, sauf lorsque l'apport minéral azoté total est inférieur à 80 unités ou que l'azote minéral est apporté sous forme d'ammoniac anhydre, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés autres que les effluents d'élevage, sauf dans le cas du maïs ensilage.

Art 4 -3.3 Connaissance des quantités d'azote organique apportées

Les quantités d'azote apportées par les effluents d'élevage et les autres fertilisants organiques tels que les fientes de volailles doivent être connues. Les calculs doivent être basés sur des analyses annuelles réalisées pour connaître les teneurs en azote des effluents utilisés et/ou produits sur l'exploitation. Si ces analyses ne sont pas réalisées, il conviendra d'utiliser les références d'un organisme technique qui devront alors être annexées au plan de fumure ou, à défaut, celles de l'annexe 2.

Art 4 -3.4 Bilan d'azote à l'échelle de l'exploitation

Sur les bassins d'alimentation des captages stratégiques et prioritaires pour la ressource en eau du département, dont la localisation est jointe en annexe 3, le plan prévisionnel de fumure sera complété chaque année par un bilan CORPEN réalisé à l'échelle de l'exploitation, dès lors que la sole exploitée sur ces bassins est supérieure ou égale à 60 hectares.

Art 4 -4° - Périodes d'interdiction d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau ci dessous doivent être respectées.

Ce tableau fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

Tableau des périodes d'interdiction d'épandage:

OCCUPATION DU SOL avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I C/N >8 Déjections avec litière (exemple: fumier)	Type II C/N ≤8 Déjections sans litière (exemples: lisier, eaux brunes et déjections sur sciures ou copeaux)	Type III azote minéral (exemples: engrais minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet (¹) au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes et vergers		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(¹) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant une grande culture de printemps irriguée peut commencer au quinze juillet au lieu du premier juillet. En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III sur maïs irrigué, l'interdiction des épandages peut commencer au stade « brunissement des soies » du maïs.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes, pour lequel l'opportunité de limiter la durée du pâturage et le chargement, notamment en période hivernale, doit être examinée.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre provisoire, pour les effluents de type I et II en dehors des zones où s'appliquent des actions renforcées. Elles s'appuient sur un mémoire technique démontrant que l'épandage dérogatoire n'accroît pas les risques de fuite d'azote vers les eaux superficielles ou souterraines. Le mémoire est adressé à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDM) qui formule un avis après consultation du groupe de veille des recommandations sur l'azote du CORPEN.

Les eaux brunes qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage, de même que les eaux blanches, sont des fertilisants de type II et sont concernées par le calendrier d'épandage prévu ci-dessus. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 (dispositif avec décantation par bassin tampon de sédimentation suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décantation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de

ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de six mois est possible toute l'année.

Art 4 -5°- Conditions particulières d'épandage

Il est obligatoire de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux suivantes.

Art 4 -5.1 - A proximité des eaux de surface et points de prélèvement d'eau potable

L'épandage des fertilisants de type I et II et III est interdit à moins de :

Type	Distance d'isolement minimal à respecter	
	Type I et II	Type I hygiénisé répondant à la norme NFU 44051 ou de type III (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Cours d'eau et plans d'eau de toute nature	35 m	5 m
Berges de cours d'eau de première catégorie	50 m	5 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des captages publics	50 m	5m
Lieux de baignade	200 m	35 m (type I hygiénisé) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant	500 m (type II) ou 35 m (type I)	35 m (type I hygiénisé) 5 m (type III en dehors des bassins d'alimentation stratégiques) ou 10 m (bassins d'alimentation stratégiques)

Dans le cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la distance d'épandage des fertilisants de type I et II par rapport aux cours d'eau peut être réduite à 10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée permanente ne recevant aucun intrant.

Pour les exploitants pratiquant l'agriculture biologique ou en conversion agrobiologique, en application des textes en vigueur, il est possible d'épandre des granulés « bios » suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de la stabilité des produits.

L'épandage du compost suivant les conditions d'épandage des fertilisants de type III, également sous réserve de détenir et de pouvoir justifier la preuve de sa stabilité est également tolérée pour l'ensemble des agriculteurs (conventionnels ou biologiques).

L'épandage des boues stabilisées (avec enfouissement sous 48 heures) y compris les composts, issues du traitement des eaux usées est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau et des plans d'eau (dix mètres des cours d'eau dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau tels que définis à l'annexe n°3 du présent arrêté).

On entend par stabilisation une filière de traitement qui conduit à une production de boue dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage.

Art 4 -5.2 - Sur les sols à forte pente

Les situations de forte pente conditionnent les modalités d'épandage de tous types de fertilisants azotés.

Le risque de ruissellement dépend de la pente de la parcelle, de sa nature pédologique, du type de culture et du type de fertilisant. De manière générale, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit. Cette interdiction s'applique systématiquement dès que la pente est supérieure à 7%.

Art 4 -5.3 – Conditions climatiques

L'épandage de tous les fertilisants est interdit sur :

- ✓ les sols pris en masse par le gel,
- ✓ les sols inondés ou détrempés,
- ✓ les sols enneigés.

Sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en vingt-quatre heures, l'épandage est possible pour tout type de fertilisant.

Art 4 -6°- Stockage des effluents (fertilisants de type I et II)

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est obligatoire de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

En aucun cas cette capacité de stockage ne peut être inférieure aux prescriptions imposées par la législation dont relève l'établissement (Règlement Sanitaire Départemental ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Les eaux pluviales non souillées doivent être collectées séparément et rejoindre le milieu naturel.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation d'élevage, les fumiers compacts pailleux de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins ainsi que ceux issus d'élevages de volailles peuvent être stockés temporairement sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

-Le stockage est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit, ainsi que dans les zones inondables, y compris par remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle telles que les failles.

-le mode et le lieu de stockage de ces fumiers doivent être de nature à limiter les risques de pollution, notamment le ruissellement ou la percolation d'effluents liquides vers les eaux de surface ou souterraines.

-la quantité de fumiers compacts pailleux stockés sur une parcelle d'épandage ou à proximité immédiate de la parcelle d'épandage ne doit pas être supérieure aux besoins en apports azotés déterminés à partir du bilan de fertilisation des dites parcelles. La durée de ce stockage est limitée à dix mois et un emplacement ne peut être utilisé deux années consécutives.

-Le stockage temporaire des fumiers sur parcelles d'épandage est interdit à moins de :

Type	Distance minimale à respecter
Toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme)	100 m
Points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que celles destinées à l'arrosage des cultures maraichères, sous réserve des prescriptions édictées dans le cadre de la protection des captages publics,	50 m
Puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, des fossés habituellement en eau durant la période de stockage,	35 m
De l'alignement des voies de communication	5 m
Lieux de baignade ou des plages	200 m
Amont des piscicultures ou des prises d'eau les alimentant sauf dérogation liée à la topographie	35 m

Art 4 -7°- Gestion adaptée des terres

Art 4 -7.1 En bordure de cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée permanente doit être préservée auprès des berges des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres

Si celle-ci n'existe pas ou n'est pas d'une largeur suffisante, il est obligatoire de procéder à l'enherbement pour atteindre une largeur minimale de 5 mètres depuis la rive.

Cette mesure est obligatoire pour tous les cours définis par un trait plein sur les dernières éditions des cartes au 1/25000^{ème} publiées par l'Institut Géographique National (IGN), ainsi que sur les cours d'eau en traits pointillés précisés dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales. A titre indicatif, la liste des cours d'eau concernés pour la campagne 2009-2010 figure en annexe 4.

Pour mémoire, conformément à l'arrêté préfectoral pré-cité, l'entretien chimique de la bordure végétale permanente est proscrit. Le cahier des charges relatif à l'entretien de ces bordures végétales est également précisé dans l'arrêté préfectoral annuel définissant les normes locales et les bonnes conditions agricoles et environnementales.

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres dans les bassins stratégiques pour la ressource en eau (y compris la ZAC de la Corbelière) dont la localisation figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art 4 -7.2 Couverture des sols en hiver

Afin de limiter les lessivages d'azote, le maintien d'une couverture des sols en période hivernale selon les modalités de gestion de l'interculture détaillées ci-dessous est obligatoire :

Les différentes modalités de gestion de l'interculture suivantes seront obligatoires en fonction de la période plus ou moins longue de l'interculture (période s'écoulant entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante) au plus tard au 1^{er} juillet 2012 :

Période de récolte de la culture précédente	Période d'implantation de la culture suivante	Durée et période d'interculture	Exemples de successions culturales	Modalités de couverture des sols
Automne	Automne	1 mois octobre	maïs ensilage/blé Tournesol/blé	Couverture par culture d'hiver
Été	Été	1 à 2 mois juillet-août	blé/colza blé/prairie	Couverture par culture d'hiver
Été	Automne	3 à 4 mois juillet - octobre	céréales à paille / blé colza / blé pois / blé ...etc	Maintien des repousses de la culture précédente
Automne	Printemps	6 mois octobre à mars	maïs / maïs maïs / tournesol ...etc	Broyage fin des résidus de cannes de maïs et enfouissement (cas du maïs grain, en dehors de la ZAC) ou sinon Implantation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN)
Été	Printemps	6 à 7 mois juillet à février 8 à 9 mois juillet à mars (précédent avec repousses)	blé / pois blé / orge de printemps ...etc blé / tournesol blé / maïs colza/orge ...etc	Implantation d'une CIPAN
Été	Printemps	8 à 9 mois juillet à mars (précédent sans repousses)	pois / maïs ...etc	Installation d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

Les modalités de gestion des CIPAN ou repousses de colza sont les suivantes :

Cas	CIPAN	Repousses
Implantation	Au plus tard 15 septembre (15 jours après la récolte dans le cas du maïs ensilage)	
Destruction	A partir du 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)	Maintien jusqu'au 15 septembre avant culture d'hiver sinon jusqu'au 15 décembre Destruction chimique proscrite sauf en cas de pratique de travail du sol simplifié (« zéro labour »)
Fertilisants de type I	Toléré toute l'année sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Fertilisants de type II	Toléré sauf entre le 1 ^{er} novembre et le 15 janvier sauf dans la ZAC (cf. Article 5-1)	
Traitement chimique	Proscrit	

L'apport de fertilisants ainsi que l'azote libéré du fait de la destruction de la CIPAN devront être impérativement pris en compte dans le calcul de détermination du reliquat azoté du sol pour la campagne suivante (cf. article 4.3).

La date de destruction des CIPAN ou des repousses de colza peut faire l'objet d'une dérogation individuelle au 1^{er} décembre sous réserve que l'agriculteur en fasse la demande auprès de la DDEA, accompagnée de la liste des flots concernés et d'une justification, pour chacun des flots, d'une teneur en argile des sols supérieure à 30% (à l'aide d'une analyse granulométrique datant de moins de dix ans).

Afin d'atteindre une couverture de 100% des surfaces cultivées au plus tard à l'échéance 2012, ces dispositions s'appliquent :

- A partir du 1^{er} juillet 2009 pour la ZAC et pour 80% de la Surface Agricole Utile (SAU) de chacune des exploitations situées sur les bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2010 sur la totalité des bassins stratégiques pour la préservation des ressources en eau, à l'exception des parcelles situées sur la zone Natura 2000 de Niort Sud-Est engagées dans l'expérimentation « Intercultures et Biodiversité » menée par le CNRS de Chizé
- A partir du 1^{er} juillet 2012 sur l'ensemble du département. Dans l'attente, la gestion des intercultures longues se fera par maintien jusqu'au 1^{er} décembre des repousses de céréales à paille, de colza, ou par broyage fin et enfouissement des résidus ou des cannes de maïs. Néanmoins chaque agriculteur devra dès 2009 planter au moins 3 hectares de CIPAN à titre expérimental chaque année.

Article 5 - Actions complémentaires en amont de la prise d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et classée en ZAC:

Art 5-1°- Limitation de la fertilisation

La quantité d'azote, toutes origines confondues (organique et minérale), ne pourra dépasser 200 kgN par hectare et par an pour les surfaces cultivées, 350 kgN par hectare et par an pour les prairies temporaires et 140 kgN pour les prairies permanentes.

L'épandage des fumiers de cunicidés (volailles, canards, lapins) et des lisiers de porcs avant céréales à paille d'hiver à l'automne sera limité respectivement à 3 tonnes par hectare (et à 15 m³ par hectare) pour chaque parcelle.

La fertilisation des CIPAN est interdite.

La fertilisation est également interdite après retournement de prairie de plus de trois ans sauf si un reliquat d'azote réalisé après le retournement met en évidence une insuffisance avérée en azote au regard de la culture envisagée. L'analyse du reliquat devra impérativement être annexée au plan de fumure.

Art 5-2°- Gestion des prairies

Le retournement des prairies en bordures de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres en moyenne est interdit (sauf dans le cas d'un renouvellement de bande enherbée)

Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1er février.

Article 6 – Groupe de travail

Le groupe de travail chargé d'établir le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable des Deux-Sèvres est maintenu pendant la durée du programme. Sa composition est jointe en annexe 5.

Le groupe de travail a défini les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'action. Ceux-ci doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 4 du présent arrêté. Ces indicateurs sont:

Type d'indicateur	Thème	Indicateurs retenus
Etat	Suivi de la qualité des eaux	Suivi des teneurs en nitrates dans les eaux Eaux brutes superficielles : a minima à partir des données des Réseaux de Contrôle de Surveillance des Agences de l'Eau Eaux brutes souterraines a minima à partir des données de la DDASS et du réseau du conseil régional
Réponse : évolution des pratiques de gestion de	Couverture des sols pendant la période à risque de lessivage	Taux de couverture hivernale des sols / SAU (résultat de l'enquête du SCEES, contrôles de visu)

Gestion des berges des cours d'eau	% de berges couvertes = rapport linéaire de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau/linéaire total
Gestion des effluents et de la matière organique	Part des agriculteurs respectant les dates d'interdiction d'apports des effluents de types I et II (respect du calendrier d'épandage) Pression azotée liée aux élevages (quantité d'azote organique sur l'exploitation/Surface Potentiellement Ependable)
Pilotage de la fertilisation azotée	Analyse des plans de fumure et des cahiers d'épandage par la méthode des bilans EQUIF, à partir d'un échantillon représentatif des agriculteurs du département

Le groupe de travail suit annuellement (lors d'une réunion de comité de pilotage au printemps) les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrate des eaux. Il propose les réajustements nécessaires à ce programme d'actions.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis par la DDEA en concertation avec le groupe de travail afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5^{ème} programme d'action.

Le groupe de travail propose un plan de communication à mettre en œuvre afin d'informer largement le public visé.

Article 7 - A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 - L'ensemble des mesures définies aux articles 4 et 5, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 10 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 12 - Une copie électronique de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi que, sous format papier, à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEEDDM en trois exemplaires. Cet arrêté, l'ensemble de ses annexes et de ses données cartographiques fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site Internet de la DDEA.

A Niort, le 30 juin 2009

La Préfète des Deux-Sèvres,



Christiane BARRET



JORF n°0304 du 31 décembre 2013 page 22400
texte n° 63

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111

NOR: DEVP1329745A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/12/27/DEVP1329745A/JO/texte>

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de la déclaration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcins) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2

Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 5

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES ANNEXE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LES RUBRIQUES N°s 2101, 2102 ET 2111

SOMMAIRE

Annexe I.

1. Dispositions générales.
 - 1.1. Conformité de l'installation.
 - 1.2. Modifications.
 - 1.3. Contenu de la déclaration.
 - 1.4. Dossier installation classée.
 - 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.
 - 1.6. Changement d'exploitant.
 - 1.7. Cessation d'activité.
2. Implantation. — Aménagement.
 - 2.1. Règles d'implantation.
 - 2.2. Intégration dans le paysage.
 - 2.3. Aménagement des locaux et des aires de stockage.
 - 2.4. Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles.
 - 2.5. Propreté de l'installation et accessibilité.
 - 2.6. Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux.
 - 2.7. Moyens de lutte contre l'incendie.
 - 2.8. Installations électriques et techniques.
3. Emissions dans l'eau et dans les sols.
 - 3.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vulnérables et connexité.
 - 3.2. Prélèvement d'eau et forage.
 - 3.3. Collecte et stockage des effluents d'élevage.
4. Epandage et traitement des effluents d'élevage.
 - 4.1. Principes généraux.
 - 4.2. Epandage.
 - 4.3. Stations ou équipements de traitement.
 - 4.4. Compostage.
 - 4.5. Site de traitement spécialisé.
5. Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière.
6. Bruit.
7. Déchets et sous-produits animaux
 - 7.1. Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34, arrêté A).
 - 7.2. Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits.
8. Surveillance des émissions.
 - 8.1. Cahier d'épandage.
 - 8.2. Surveillance du traitement dans une station ou un équipement de traitement.
 - 8.3. Surveillance du traitement par compostage.

Annexe II.

Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage.

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage.

« Epandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

« Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

« Nouvelle installation » : installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

« Installation existante » : installation autre que nouvelle.

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique

Lorsque l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle périodique ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle périodique, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

Objet du contrôle périodique (pour toutes les rubriques avec contrôle périodique) :

1. Le contrôleur vérifie la présence des documents listés ainsi que :

- le ou les rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs, les documents décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
- le ou les rapports des services de contrôles, les rapports d'audit, charte des bonnes pratiques d'élevage, le cas échéant ;

2. L'effectif au jour du contrôle, selon le registre, l'extraction de la base de données nationale d'identification (BDNI), les bordereaux de livraison ou tout autre document tenu à jour par l'exploitant (pour les espèces concernées par le contrôle périodique) est conforme ou inférieur à l'effectif défini sur le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2. Implantation. — Aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à :
- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des

eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

2.1.1. Cas des élevages de porcs en plein air

La distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.

2.1.2. Cas de certains bâtiments d'élevage de volailles

Pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du 2.1 est réduite à 50 mètres. Les autres distances du 2.1 s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

— à au moins 50 mètres pour les palmipèdes et les pintades et à au moins 20 mètres pour les autres espèces des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du 2.1 s'appliquent.

Objet du contrôle périodique :

Les clôtures des parcours de volailles sont implantées en respectant les distances définies au présent article.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3. Aménagement des locaux et des aires de stockage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

2.4. Gestion du pâturage des bovins et des parcours pour les porcs et les volailles

2.4.1. Parcours extérieurs des porcs

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon

état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90. Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Objet du contrôle périodique :

Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

2.4.2. Parcours extérieurs des volailles

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 %, un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupée plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Objet du contrôle périodique :

Les parcours des volailles élevées en plein air sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état (gestion du couvert végétal sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles justifiant une absence d'herbe). Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement et de gestion des parcours afin que toute la surface soit accessible aux volailles.

Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

2.4.3. Pâturage des bovins

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

2.5. Propreté de l'installation et accessibilité

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Objet du contrôle périodique :

1. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien, notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation. Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.

2. L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.

2.6. Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant et des autres produits dangereux

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Objet du contrôle périodique :

Le contrôleur s'assure que les conditions de stockage évitent tout déversement dans le milieu naturel (il ne doit pas y avoir de fuite visible) pour :

— les produits de nettoyage, de désinfection ;

— les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;

— le carburant et les produits dangereux.

Pour ces derniers produits, des dispositifs de contrôle de l'étanchéité des équipements de stockage ou des cuves de rétention ou des parois double peau sont présents le cas échéant.

2.7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Objet du contrôle périodique :

Le contrôleur s'assure de :

- la présence et l'affichage des consignes de sécurité à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) ou près de l'entrée du bâtiment ;
- la présence et la validité des extincteurs sur l'exploitation. La présence d'un contrat écrit en cours de validité avec un organisme de contrôle vaut conformité de la validité des extincteurs.
- la présence de vannes de barrage ou de coupure correctement identifiées à l'entrée des bâtiments. Est considéré comme vanne de barrage ou de coupure tout système de coupure centralisée de l'électricité et du gaz le cas échéant.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

L'absence des extincteurs ou des vannes de barrage est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

2.8. Installations électriques et techniques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations classées.

Objet du contrôle périodique :

Le contrôleur s'assure que l'exploitant a mis en œuvre tous les moyens pour que ses installations électriques et techniques soient contrôlées (tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés).

Les justificatifs de la réalisation des travaux sont présents le cas échéant.

3. Emissions dans l'eau et dans les sols

3.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), zones vulnérables et connexité

3.1.1. Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

3.1.2. Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

3.1.3. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.2. Prélèvement d'eau et forage

3.2.1. Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

3.2.2. Forages

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Objet du contrôle périodique :

1. Lorsqu'un forage alimente en eau l'installation, il est mentionné dans le dossier de déclaration ou a été porté à la connaissance du préfet dans le cadre de la notification des changements notables.
2. L'exploitant dispose d'un moyen pour surveiller sa consommation d'eau, la présence d'un compteur

d'eau volumétrique et d'un disconnecteur muni d'un système de non-retour installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation étant réglementairement obligatoires.

L'exploitant a mis en place des moyens pour limiter sa consommation d'eau (recyclage de l'eau pluie, abreuvoirs anti-gaspillage, pratiques ou dispositifs économes...).

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

Toute fuite d'eau visible sans projet de réparation est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

3.3. Collecte et stockage des effluents d'élevage

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

3.3.1. Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

II. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

3.3.2. Collecte des eaux de pluie

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Objet du contrôle périodique :

1. Les effluents d'élevage issus des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement. L'exploitant justifie de dispositifs de séparation des réseaux de collecte pour les eaux de pluies.

Les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...).

Les exploitations qui n'ont pas besoin d'équipements de stockage des effluents d'élevage (stockage au champ des fumiers compacts pailleux dans les conditions définies dans l'arrêté) sont exonérées de ce contrôle.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

2. L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le

cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, une capacité de stockage non conforme aux valeurs du programme d'actions nitrates est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduelles dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

4. Epandage et traitement des effluents d'élevage

4.1. Principes généraux

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues au 4.2.1 ;
- par compostage dans les conditions prévues au 4.2.2 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 4.2.3 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

4.2. Epandage

4.2.1. Généralités

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

4.2.2. Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

– des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

– du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

4.2.3. Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

4.2.4. Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

Objet du contrôle périodique :

L'absence de zones d'exclusion de 35 mètres, éventuellement réduite à 10 mètres avec bandes végétalisées ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, le long des berges des cours d'eau est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

Ce point peut également être contrôlé à l'aide du support cartographique qui permet de visualiser les zones végétalisées.

Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion :

- la carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique, permet de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;
- il existe un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat avec l'exploitant ;
- il existe un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant pour chaque unité, la superficie totale. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont identifiées ;
- il existe un tableau comportant la quantité d'azote issue des animaux de l'installation et épanchée sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents d'élevage provenant d'autres élevages.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

4.2.5. Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément au 4.4 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

4.3. Stations ou équipements de traitement

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents d'élevage peuvent être épanchés sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou

collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
 — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
 — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Objet du contrôle périodique :

Vérification des équipements d'aéro-aspersion : l'absence de dispositif d'alerte et de coupure en cas de dysfonctionnement est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

4.4. Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

4.5. Site de traitement spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

5. Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

6. Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
 — en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux rivaux habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

— le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (Ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent L_{eq} .

7. Déchets et sous-produits animaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.1. Stockage des déchets et sous-produits (identique article 34 arrêté A)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

7.2. Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Objet du contrôle périodique :

1. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements.

Ce point de contrôle est susceptible de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

2. Le contrôleur s'assure que :

- les déchets sont triés et stockés dans l'attente de leur évacuation ;
- les animaux morts sont stockés conformément aux 7.1. et 7.2.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

8. Surveillance des émissions

8.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les surfaces effectivement épandues ;

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;

3. Les dates d'épandage ;

4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les Informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique :

Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :

— l'identification des ilots culturaux récepteurs épandus ;

— les superficies effectivement épandues ;

— les dates d'épandage ;

— la nature des cultures ;

— les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

— le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ;

— en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;

— le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

— les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.

Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle ou d'audit de moins de deux ans mentionne sa conformité.

L'absence de mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par ilot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

La période de contrôle considérée est l'année culturale $n - 1$.

8.2. Surveillance du traitement

dans une station ou un équipement de traitement

Le présent article s'applique aux installations visées au 4.3.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

— dans le cas d'un traitement aérobic d'effluents d'élevage liquides, le synoptique de l'installation de traitement, tenu à jour ;

— le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;

— les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Objet du contrôle périodique :

Le cahier d'exploitation est à jour et renseigné, les résultats d'analyse sont accessibles et les bilans matière ont été calculés. Ce dernier point est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

8.3. Surveillance du traitement par compostage

Le présent article s'applique aux installations visées au 4.4.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Objet du contrôle périodique :

Le cahier de d'enregistrement est à jour et renseigné, notamment en ce qui concerne les prises de températures.

Ce point de contrôle est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.

A N N E X E I I
MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes.

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs déclarés ou, le cas échéant, l'effectif annuel moyen maximal inscrit en raison des contraintes techniques d'exploitation à un arrêté de prescriptions spéciales concernant l'exploitation déclarée ;

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

(1) Est considéré comme rapport de contrôle tout rapport établi par un inspecteur rattaché à un service déconcentré de l'Etat (DCSPP, DRAAF, DREAL...). (2) Est considéré comme rapport d'audit tout rapport établi par un technicien charte des bonnes pratiques d'élevage.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc



ATTESTATION

Je soussigné M. Yann BERNIER, Directeur de l'agence des Professionnels et Banque Privée du Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres, certifie que M. PIPET Arnaud, demeurant CHANTOISEAU 79240 L'ABSIE, a obtenu un accord de notre établissement pour le financement suivant :

Objet : Construction d'un bâtiment avicole sis à CHANTOISEAU 79240 L'ABSIE

Prêt 1 :

Montant : 244 000 euros

Durée : 180 mois avec un différé de 12 mois

Garantie : Privilège de Prêteur de Deniers et Hypothèque de premier rang

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

Prêt 2 :

Montant : 121 000 euros

Durée : 120 mois avec un différé de 6 mois

Garantie : Cautions de M. PIPET Dominique et de MME PIPET Laurence à hauteur de 50 000 euros et pour une durée de 84 mois

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

Cet accord est consenti sous réserve :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement,
- de la formalisation de garanties prévues pour la mise en place du financement,
- que la demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité temporaire totale effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier ou qu'une assurance externe présentant les mêmes garanties nous soit présentée,
- de la réalisation de l'apport personnel prévu au plan de financement,
- de la non survenance, avant la signature et/ou réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels et de manière générale de toute modification des conditions qui ont permis l'obtention de l'accord et pouvant remettre en cause la bonne fin du projet.

Cet accord est valable 30 jours à compter de la date de la présente. Passé ce délai et faute d'accord écrit du demandeur, celle-ci deviendra caduque de plein droit et sans formalité.

Fait à Parthenay , le 27 septembre 2017

Le Directeur d'Agence,


Yann BERNIER

Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau « azote »

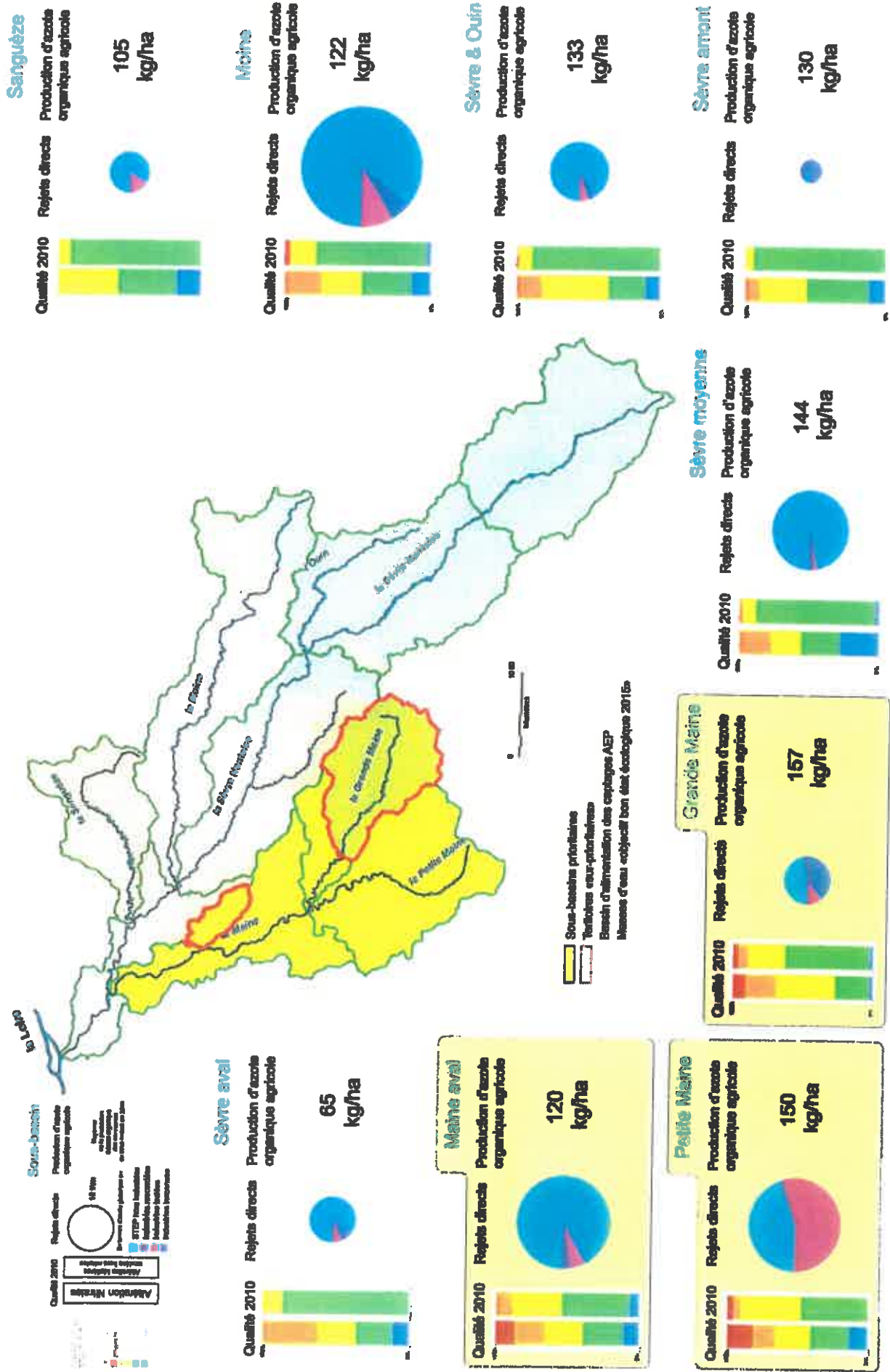


Figure 20 : Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau « azote » (Source : IBSN 2012)

Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau «phosphore»

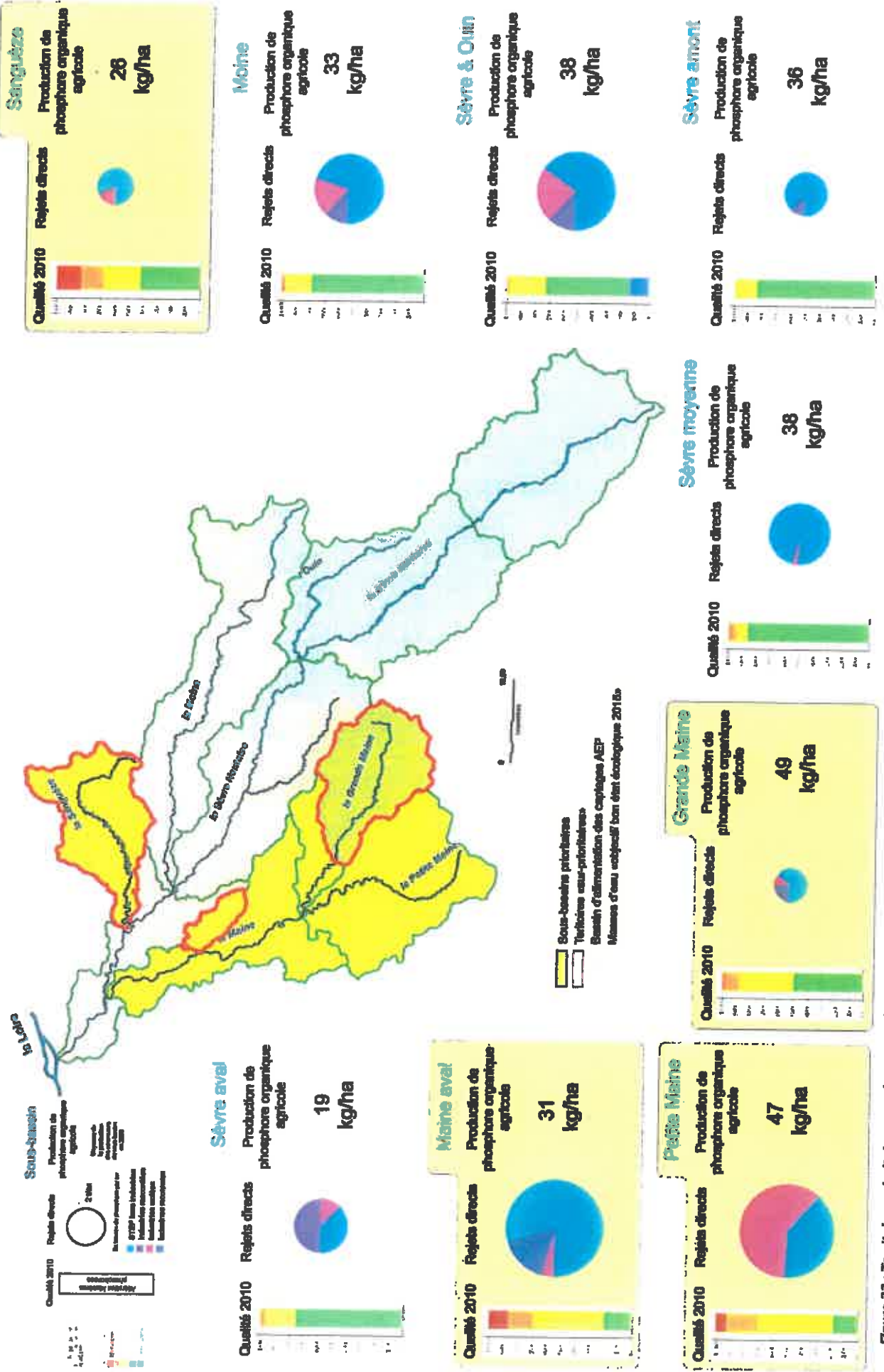


Figure 32 : Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau « phosphore » (Source : IIBSN 2012)
 Actualisation de l'état des lieux du SAGE de la Sèvre Nantaise

Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau «matières organiques et oxydables»

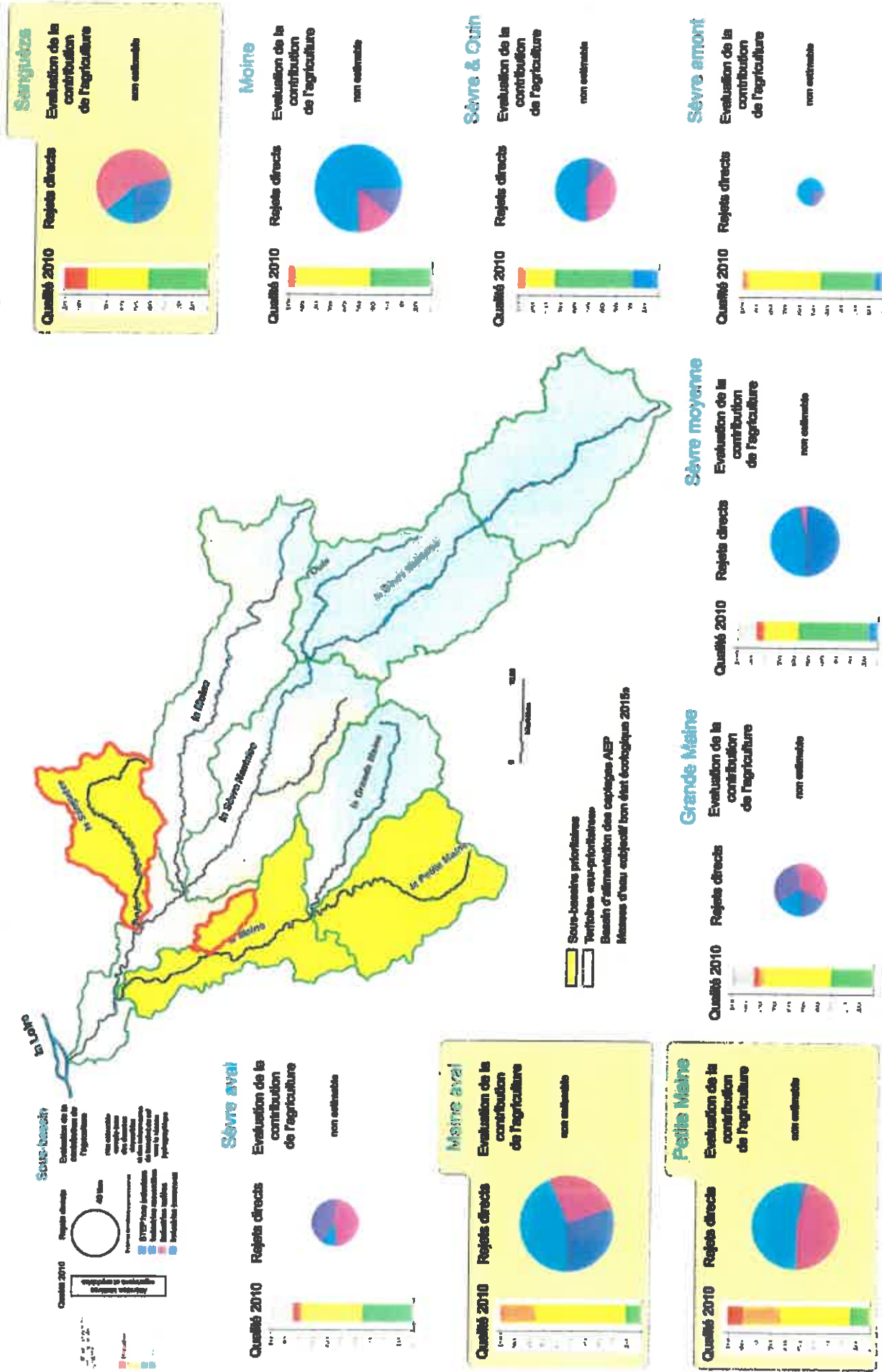


Figure 42 : Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau «matières organiques et oxydables» Actualisation de l'état des lieux du SAGE de la Sèvre Nantaise (Source : IBSN 2012)

Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau "pesticides"

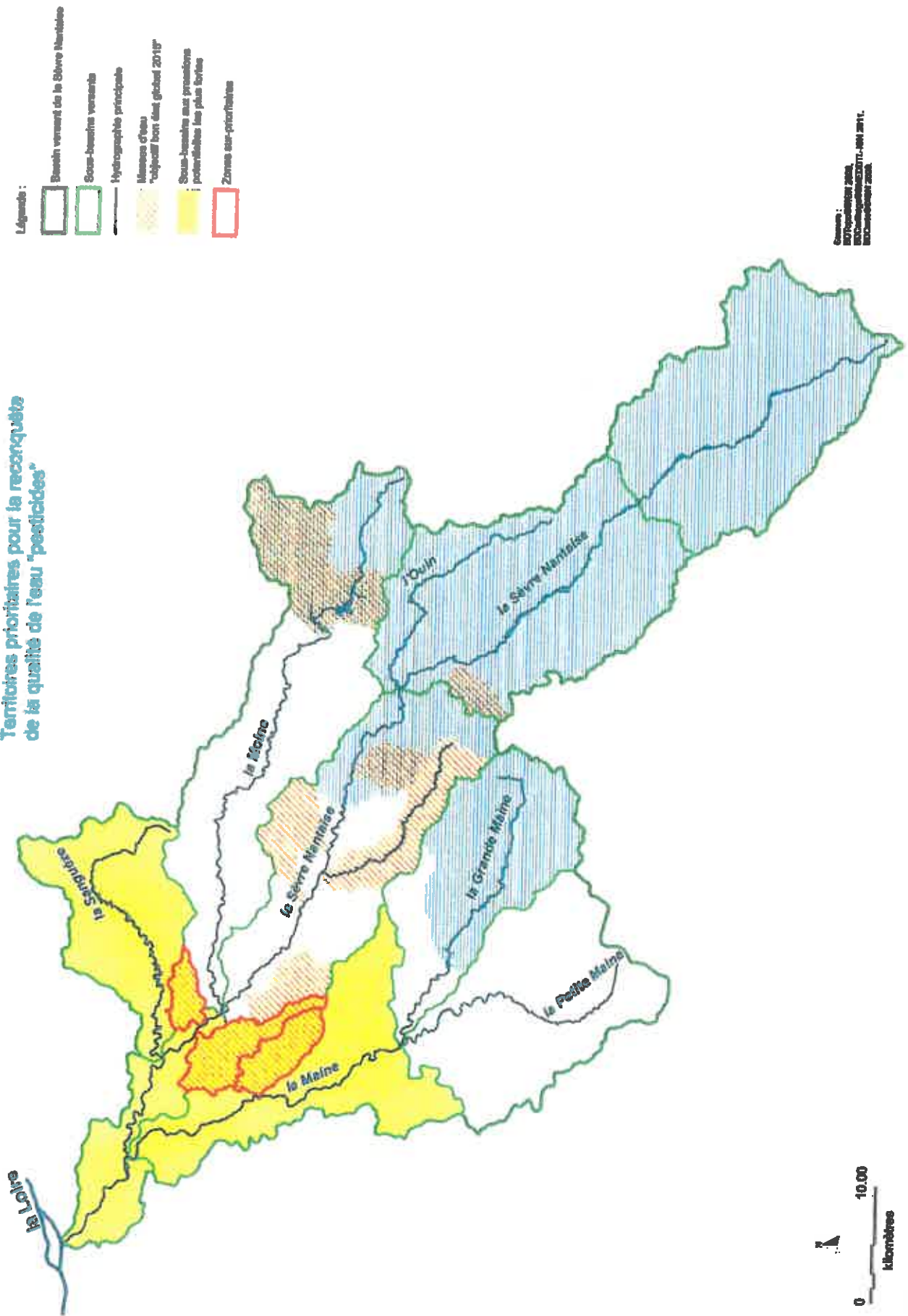


Figure 45 : Territoires prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau « pesticides » (IIBSN 2012)

Territoires prioritaires pour la thématique "étiages"

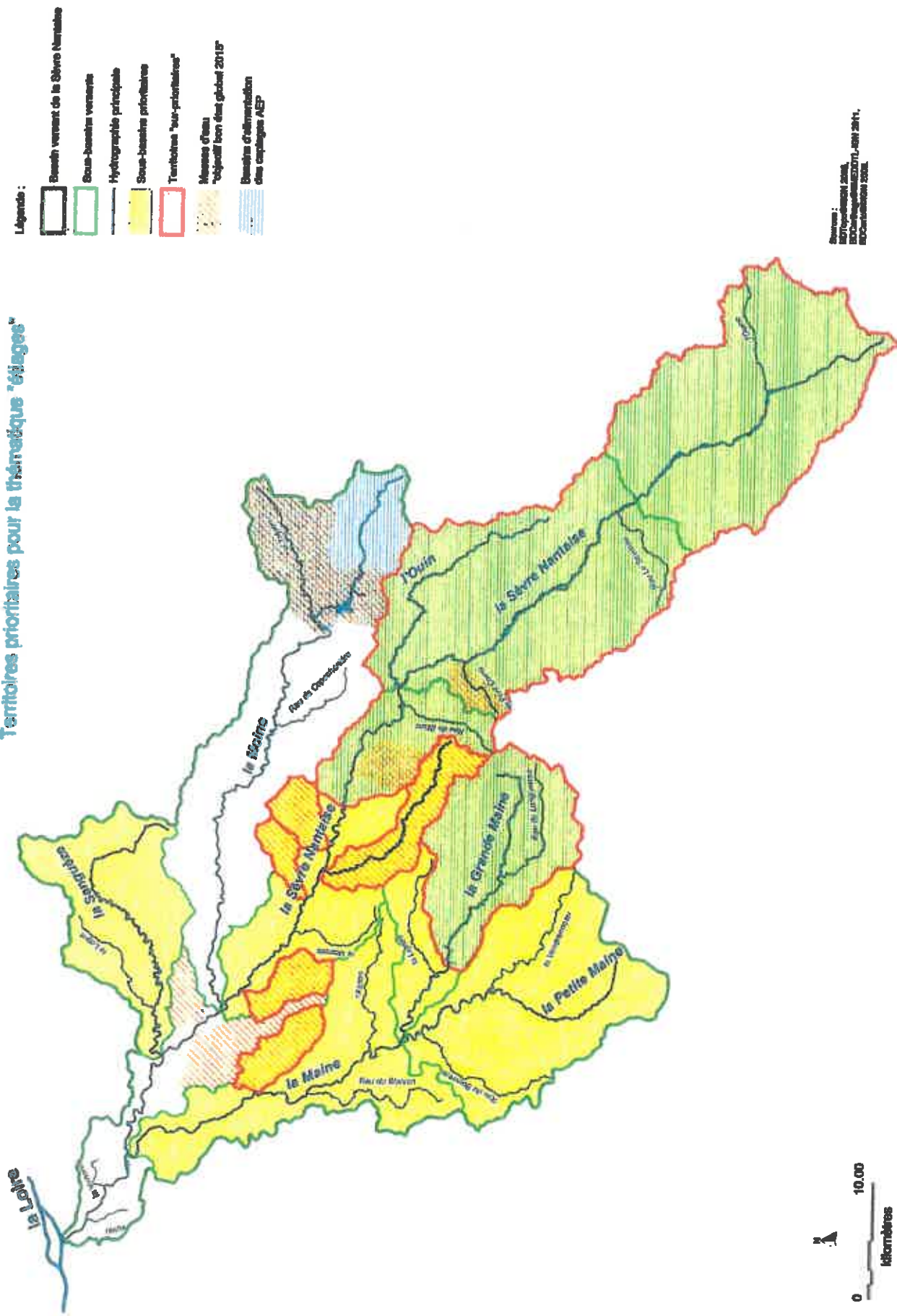


Figure 52 : Territoires prioritaires pour la thématique « étiages » (Source : IRESN 2012)

Territoires prioritaires pour le risque inondation
(débordement direct des cours d'eau)

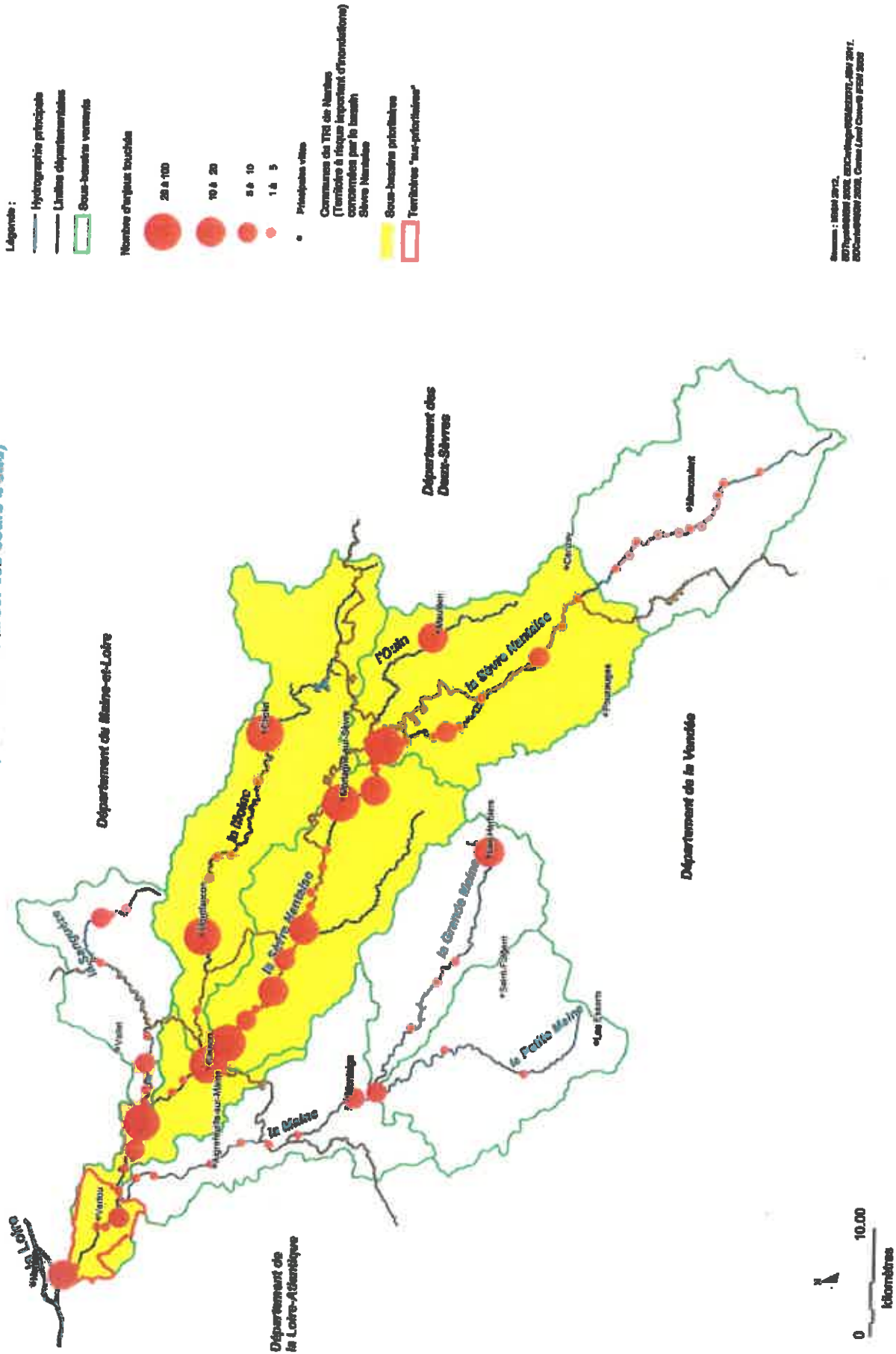


Figure 54 : Territoires prioritaires pour le risque inondation (débordement direct des cours d'eau) (Source : IBSN 2012)

Actualisation de l'état des lieux du SAGE de la Sèvre Nantaise

CHARTRE SANITAIRE			
Référence :	1302	Date :	19/05/2015
Indice :	8	Page(s) modifiée(s) :	2

	Auteur	Approbateur
Fonction	Technicien d'élevage (Jacky DALLEY)	Assistante Qualité
Date		
Signature		

Destinataires
Eleveurs CIAB
Technicien Laboratoire d'Analyses
Techniciens d'élevage

I - OBJET

Cette procédure fixe les exigences pour la mise en place d'une charte sanitaire et de son suivi.

II - DOMAINE D'APPLICATION

Cette charte sanitaire est appliquée dans les élevages de volailles de la CIAB. Elle implique dans son fonctionnement les éleveurs adhérents et le personnel de CAP élevage.

Tous les nouveaux adhérents de la CIAB doivent adhérer obligatoirement à la charte sanitaire.

Elle a pour objectif de fixer des règles de décontamination et de protection des bâtiments élevages de volailles de façon à éliminer les sources de contaminations, réduire les problèmes pathologiques et limiter de ce fait le recours aux traitements allopathiques

III - PRINCIPES DE LA CHARTE SANITAIRE

Plusieurs principes fondamentaux la constituent :

- organisation du site permettant un nettoyage et une protection efficaces
- espèce et âge uniques des volailles sur le site d'élevage
- contrôle de la décontamination des bâtiments avant la mise en place des volailles
- respect des barrières de protection du bâtiment vis à vis des contaminants extérieurs
- qualité de l'eau.

IV - ORGANISATION DU SITE D'ELEVAGE

A. Aires bétonnées à l'entrée du bâtiment

Des aires bétonnées doivent être présentes devant les portes du bâtiment. La surface doit être de 24 m² minimum devant les portes principales. Devant les portes latérales, elle doit être au minimum égale à la largeur des portes, soit 1,20 m.

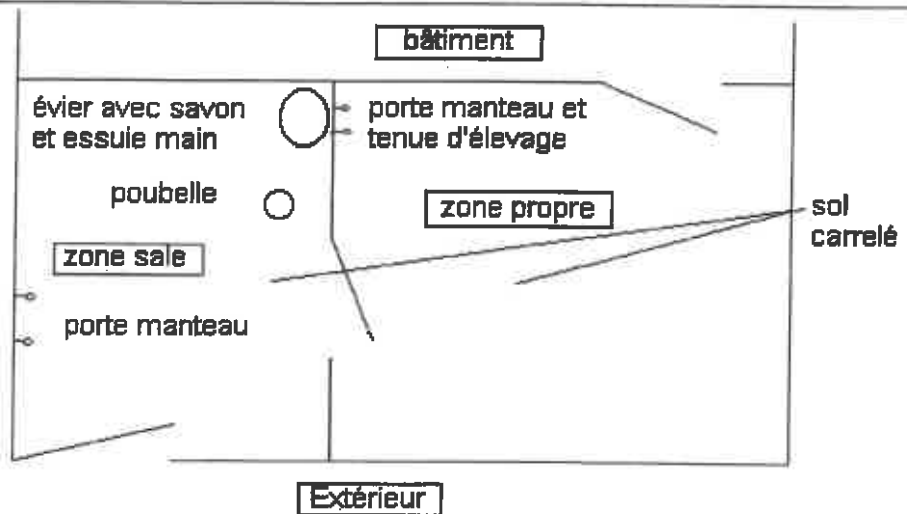
Ces aires bétonnées permettent de maintenir propres les zones d'accès au bâtiment d'élevage. Aucun matériel ne doit être stocké dessus.

B. Enduits lisses sur les soubassements des murs

Les soubassements des murs à l'intérieur des bâtiments sont en contact direct avec les animaux. Ils doivent donc être lisses pour être efficacement nettoyés et désinfectés.

C. Sas d'entrée

Un sas deux zones doit être présent dans le bâtiment. Il doit comprendre une zone sale et une zone propre séparées.



Si le site présente plusieurs bâtiments et s'il peut être délimité, un sas commun est possible. Ce sas permet de canaliser la circulation des personnes et d'empêcher la circulation du matériel agricole au sein du site, à l'exception des camions d'aliment et de ramassage de volailles.

Des pédiluves entretenus doivent être à disposition à l'entrée des différents bâtiments.

D. Contrat de dératisation

Les rongeurs sont des vecteurs de maladies. Un contrat de dératisation pour l'ensemble de l'exploitation doit être souscrit auprès d'un organisme agréé. Le service de dératisation doit passer au moins trois fois par an. Le justificatif de la visite doit être affiché dans le bâtiment.

E. Enceinte réfrigérée

Une enceinte réfrigérée pour stockage des cadavres doit être présente sur le site. Elle doit être d'une capacité adaptée à la surface de l'élevage et être en état de fonctionnement. Elle doit être située à l'écart des bâtiments et dans un lieu permettant à l'équarrisseur de ne pas pénétrer sur le site protégé pour récupérer les cadavres.

F. Abords du bâtiment

Les fossés longitudinaux doivent être entretenus afin d'éviter la stagnation d'eau autour des bâtiments. Les abords du bâtiment doivent être dégagés de tout objet ou débris, l'herbe doit être fauchée ou détruite afin d'éviter la prolifération des rongeurs.

V - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS A LA CHARTE SANITAIRE

Le technicien d'élevage (Jacky Dallet) vérifie, chez les éleveurs candidats à la Charte Sanitaire, la conformité de leurs installations en vue de l'agrément des bâtiments (Cf. Revue de qualification 1002-A).

VI - QUALIFICATION DES BATIMENTS POUR LA PRODUCTION DE VOLAILLES CERTIFIÉES

Le technicien d'élevage procède à une revue de qualification initiale des installations destinées à la production des volailles certifiées. Cette inspection porte sur le bâtiment, le matériel et le respect de la Charte Sanitaire (Revue de qualification réf. 1002-A).

VII - RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de l'agrément charte sanitaire et de la qualification des bâtiments est effectué tous les deux ans. A l'aide de la revue de qualification (réf. 1002-A), le technicien d'élevage procède à un relevé des écarts entre la liste des éléments notés sur la revue et ceux rencontrés dans les élevages. Il en établit la liste sur la feuille de résultat de la décontamination (réf. 1302-D) dans la rubrique "observations diverses".

VIII - CONTROLE DE DECONTAMINATION ET RESPECT DE LA CHARTE SANITAIRE

Les élevages adhérents peuvent être visités avant la mise en place des volailles pour contrôler la décontamination et le respect de la charte sanitaire par le technicien d'élevage (Jacky Dallet) ou le technicien.

Pour cela, le planning des mises en place (réf. PAB003) est communiqué chaque semaine au technicien d'élevage (Jacky Dallet) qui établit la liste des élevages à contrôler et la transmet aux techniciens concernés.

Un protocole de nettoyage - désinfection des bâtiments et du matériel d'élevage est à la disposition des éleveurs (1302-A). Il regroupe l'ensemble des recommandations nécessaires à une bonne décontamination du bâtiment. Ce protocole n'est qu'indicatif, seul le résultat de la décontamination du bâtiment est contrôlé. La chronologie et les moyens employés pour le nettoyage et la désinfection du bâtiment sont cependant discutés entre l'éleveur et le technicien d'élevage pour amélioration.

L'objectif est de parvenir à contrôler chaque année tous les éleveurs la veille ou le jour de mise en place des animaux. Un bâtiment par site est contrôlé au hasard par le technicien (1302-B et 1302-C).

Les critères pris en compte pour effectuer le contrôle en priorité chez un éleveur sont les suivants :

- mauvais résultats lors du dernier contrôle de décontamination,
- mauvais résultat sanitaire (présence de salmonelles en élevage sur la dernière bande),
- type de production (volailles certifiées prioritaires par rapport aux volailles standards),
- bandes de dindes prioritaires par rapport aux bandes de poulets (moins de bandes en élevage sur une année).

Ce contrôle est réalisé au moins un fois par an chez les éleveurs signataires. Le compte rendu de ce contrôle décontamination réalisé en élevage (1302-D) est envoyé à l'éleveur.

Une copie est classée dans un dossier par le technicien d'élevage (Jacky Dallet). Une copie conservée par l'éleveur, en cas de non conformité une troisième est également remise au technicien chargé du suivi technique de l'élevage.

IX - AGE ET ESPECE UNIQUES

Les volailles présentes sur le site devront être de même âge et de même espèce afin de limiter les contaminations d'une espèce à l'autre. Dans la mesure du possible, les livraisons d'animaux d'un jour se feront sur la même journée.

Les élevages labels sont un cas particulier. La présence sur le site de pintades labels d'une semaine plus âgée que les poulets est tolérée. Cette tolérance s'explique par la durée du cycle d'élevage qui est différente : 81 jours minimum pour les poulets et 94 jours minimum pour les pintades. De plus, la quantité de mises en place des pintades labels n'est pas importante.

Cette règle implique l'absence d'élevages de volailles non maîtrisés sanitaires (volailles de basse-cour, volières), chez les éleveurs signataires.

X - RESPECT DES BARRIERES DE PROTECTION DU BATIMENT VIS A VIS DES CONTAMINANTS EXTERIEURS

Toute entrée dans le bâtiment après la deuxième désinfection doit se faire par le sas en respectant les règles suivantes :

- > enfiler un vêtement de protection propre et spécifique au site
- > utiliser une paire de chaussures propre au bâtiment.

Tout visiteur devra également porter une tenue adéquate avant de pénétrer à l'intérieur du bâtiment, à savoir :

- > 1 vêtement de protection par site d'élevage
- > 1 paire de pédisac par bâtiment.

En cours de bande, le technicien est chargé de respecter et de faire respecter la protection du site vis à vis des contaminants. Il devra également vérifier l'entretien du site en cours de bande et la propreté du sas. Les remarques seront notées sur la fiche d'élevage.

XI - APPROVISIONEMENT EN EAU

Les éleveurs doivent effectuer au moins une analyse bactériologique, avec en plus le PH, TH, les nitrates, par an de l'eau des captages alimentant les bâtiments. Ces analyses peuvent être réalisées à la demande de l'éleveur par un laboratoire. Les résultats sont envoyés à l'éleveur au technicien assurant le suivi technique de l'élevage et au contrôleur qualité.

XII - GUIDE DES BONNES PRATIQUES MEDICAMENTEUSES

1/ Les animaux fournis à la Société ARRIVE ne recevront pas de substances interdites par la réglementation (législation européenne).

2/ Aucun antibiotique ou médicament ne sera administré aux animaux à titre préventif durant la période d'engraissement, ni comme antibiotique, ni comme stimulateur de croissance.

3/ Un médicament contenant des antibiotiques ne pourra être administré que pour le traitement d'animaux malades et exclusivement sur prescription vétérinaire. Dans ce cas, une ordonnance vétérinaire formalisera la dénomination exacte du médicament, la date, la durée du traitement et la posologie dont le délai d'attente.

4/ En cas d'utilisation d'antibiotiques ou de coccidiostatiques, le délai d'attente avant abattage doit être strictement respecté, de manière à ce que la viande ne contienne aucun résidu dans la limite des quantités maximales tolérées.

5/ L'éleveur signalera à la Société ARRIVE tout incident d'élevage pouvant avoir des conséquences sanitaires sur la consommation des viandes.

6/ La Société ARRIVE, ses clients ou des organismes tiers pourront effectuer à tout moment des contrôles documentaires ou physiques sur les installations d'élevages.

XIII - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET SUSPENSION DE L'AGREMENT

A. Conditions d'attribution

Les bâtiments doivent faire l'objet d'une inspection de conformité aux critères précités (1302-E). L'éleveur s'engage par ailleurs (1302-F) à respecter les principes de la charte sanitaire.

Si ces conditions sont respectées, l'élevage est agréé.

B. Non conformités et actions correctives

Une non conformité peut être relevée dans les cas suivants :

- un résultat décontamination non conforme
- la mauvaise tenue ou utilisation des structures sanitaires.

Pour chaque non conformité, une fiche de visite sera établie. Elle sera complétée par les actions correctives décidées entre le technicien et l'éleveur, celui-ci s'engageant à les respecter.

C. Suspension de l'agrément

Si 3 non conformités successives sont décelées, l'agrément sera suspendu sur l'ensemble de l'élevage. Une pénalité sera établie sur les bandes produites jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément.

Si les non conformités relevées sont dues à des problèmes de structures, pour prétendre récupérer l'agrément charte sanitaire, l'éleveur devra remettre en conformité son élevage, faire une demande de réintégration auprès de son technicien, et une visite d'agrément des installations sera alors effectuée.

Si les non conformités relevées sont dues à des contrôles de décontamination non conformes, le retour à l'agrément sera automatique après obtention d'un nouveau contrôle conforme.

XIV - LISTE DES DOCUMENTS RATTACHES A LA PROCEDURE

TITRE	ENREGISTREMENT OUI/ NON	REFERENCE	CONCU COLLECTE ANALYSE PAR	UTILISE REMPII PAR	ARCHIVE (lieu + durée)
Protocole de nettoyage et de désinfection	oui	1302-A	service vétérinaire	éleveur	Éleveur : 1 an
Méthode de contrôle de la décontamination	non	1302-B	service qualité	service qualité	Non
Application des règles de la charte sanitaire	oui	1302-C	service qualité	service qualité	Non
Résultat de la décontamination	oui	1302-D	service qualité	rempli par : service qualité utilisé par : techniciens éleveur service qualité	Service Qualité : 2 ans Éleveur : 1 an
Agrément des installations à la charte sanitaire	oui	1302-E	service qualité	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	Service Qualité : durée indéterminée
Adhésion charte sanitaire	oui	1302-F	service qualité	Éleveur CAP élevage	Service Qualité et Éleveur : durée indéterminée
Revue de qualification	oui	1002-A	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	technicien d'élevage (Jacky Dallet)	Service Vétérinaire dans dossier éleveur (2 ans)
Liste des techniciens habilités au contrôle décontamination	Non	1302-G	Service qualité	Service qualité	Service qualité : durée indéterminée



**La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIERE**

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER DE VOLAILLES

-La SCEA LES PAGANNES La Haute Papinière 85600 LA GUYONNIERE représentée par son gérant Monsieur ARRIVE Yannick, atteste qu'elle assurera l'enlèvement des fumiers de volailles produits par l'élevage de :

**Mr PIPET Arnaud
chantoiseau
79240 L'ABSIE**

**-Surface d'élevage : 1500 m²
7128 unités de N
3564 unités de P₂O₅
7128 unités de K**

-Les fumiers devront avoir un taux de matière sèche supérieur à 70%

-La qualité des fumiers doit être conforme aux critères retenus par la SCEA Les Pagannes.

Art.1°DUREE DU CONTRAT

-Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans, le point de départ étant la signature du contrat par les 2 parties.

-le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois par l'un ou l'autre des parties et par lettre recommandée.

Art.2 LE TRANSPORT

-Le transport sera effectué par la Ste Arrivé Environnement demeurant , 19 rue du pont godet 85600 Treize Septiers .
L'éleveur peut l'effectuer lui même sur le site de la SCEA LES PAGANNES (le vigneau 85600 Treize Septiers).

Art.3 CHARGEMENT DES BENNES

-L'éleveur s'engage à charger les bennes mises à disposition par la société, aux extrémités des bâtiments d'élevages.

-L'éleveur doit avertir Arrivé Environnement . 15 jours avant l'enlèvement des fumiers : AU 06 76 92 16 67

Art.4 DESTINATION

-Ces fumiers sont livrés sur la plate-forme de stockage de la SCEA Les Pagannes au lieu dit : Le Vigneau 85600 TREIZE-SEPTIERS.
(Installation agréée sous le n° FR 85 295 001)
Destination finale : station de compostage agréée au titre du règlement CE 1069/2009

Art.5 NON RESPECT DU CONTRAT

-En cas de non-respect ou de résiliation du présent contrat, la SCEA LES PAGANNES , Informera l'administration compétente qui gère la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Art. 6 MALADIE

- L'éleveur doit avertir la SCEA LES PAGANNES si son lot de volaille est atteint par une Maladie Reconnue Légalement Contagieuse (MRLC), nécessitant une déclaration auprès des Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)

Fait à La Guyonnière le 19/04/2017

Pour la SCEA Les Pagannes (1)

L'ELEVEUR (1)



SARL MAYANNES
La Haute Papinière
85600 LA GUYONNIERE
Tél. : 02 51 41 55 45
SIRET : 518 931 511 00013

(1) précéder la signature de la mention Lu et approuvé



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité. Le délai d'instruction de votre dossier est de :

- deux mois pour les demandes de modification d'un permis de construire une maison individuelle
- trois mois pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager

- **Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.**
- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel le maire a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par le maire)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de modification du permis n° **9C 029 001 17 E 0004 1/01**

délivré le : **07 03 2017.**

déposée à la mairie le : **04 03 2017.**

fera l'objet d'un permis modificatif tacite² à défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois ou trois mois (mentionné ci-dessus) après la date de dépôt en mairie. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/09/2017 - Complétée le

N° PC 079001170004 001

Par :	Monsieur PIPET Arnaud
Demeurant à :	CHANTOISEAU 79240 L'ABSIE
Représenté par :	
Pour :	Modification de l'emplacement du projet et des ouvertures
Sur un terrain sis à :	CHANTOISEAU NORD 79240 L'ABSIE BB 0006

Surfaces

Emprise au sol : /

Surface de 1536 m²
plancher :

Antérieure :

1536

Nouvelle :

1536

Destination : agricole

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et R.421-14 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de L'ABSIE approuvé le 03/07/2008, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 07/12/2011, modifié le 07/12/2011,

VU le règlement de la zone A,

VU le permis de construire n° 079001170004 du 07/07/2017,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée formulée le 04/09/2017, tendant à modifier les ouvertures ainsi que l'implantation du projet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Le 18 octobre 2017



Le Maire,

Victor BOUDEAU

U Y.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Transmission au représentant de l'Etat :
- dossier
- présent article



***** COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE SEVRE *****

PLAN PAYSAGER RURAL

- COMMUNE DE L'ABSIE -

Localisation des différents types de zones humides

Légende

Limites communales

 Parcelles

 Hydrographie



Zones humides :

 Zones humides en tête de bassin

 Bords boisés de cours d'eau, ripisylves, boisements humides

 Prairies inondables en bordures de cours d'eau

 Zones humides de fond de vallon

 Etangs et leurs bordures

 Mares et leurs bordures

 Autres plans d'eau artificiels

Source : ©IGN Paris 2008
BD ORTHO® 2007

NB : Le fond de plan utilisé pour cartographier les Zones humides est la BD ORTHO® 2007 (photographie aérienne). Le cadastre et l'hydrographie y ont été superposés pour donner une indication sur les parcelles concernées, existe par endroit un décalage entre la BD ORTHO et le cadastre, aussi les limites à prendre en compte sont celles de la photographie aérienne.

Document provisoire

Echelle : 1:7 500

Réalisé le : 14/12/2010

Modifié le :

Repérage des zones humides effectué en
juin 2010





znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

FORET DE L'ABSIE (Identifiant national : 540006860)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000429)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), 2014.- 540006860, FORET DE L'ABSIE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006860.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 378987°-2186947°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	13
9. SOURCES	14



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Absle (INSEE : 79001)
- Vernoux-en-Gâtine (INSEE : 79342)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 175
Maximum (m) : 225

1.3 Superficie

541,54 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Chênaie sessiliflore calcifuge atlantique sur sol cristallin. Etangs méso-oligotrophes à rives localement tourbeuses.

INTERET BOTANIQUE :

Important cortège d'espèces plus ou moins turricoles en bordure des étangs méso-oligotrophes, certaines rares/menacées : Osmonde royale (*Osmunda regalis*), Blechnum piquant (*Blechnum spicant*), taillis tourbeux à Saule à oreillettes (*Salix aurita*), bétulaie à Bouleau pubescent (*Betula pubescens*), essence "boréale" très rare en région POITOU-CHARENTES, bourniers intra-forestiers à Lysimaque des bois (*Lysimachia nemorum*) et Stellaire des marais (*Stellaria alsine*).
Pontuellement, pelouses calcifuges à Nard raide (*Nardus stricta*) et Gaillet des rochers (*Galium saxatile*).

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Nidification d'espèces forestières peu communes : Bondrée apivore, Gros-bec cassenois, Mésange nonette.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Etang
- Ruisseau, torrent

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé



Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Oiseaux
Floristique
Ptéridophytes
Phanérogames

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF englobe la totalité de l'entité boisée continue formée par la Forêt de l'Absie et le Bois de Vernoux (ce dernier objet d'une ZNIEFF de 1ère génération distincte, fusionnée désormais avec la ZNIEFF 429).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Route	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	potentiel
Chasse	Réel
Pêche	Réel
Gestion des populations	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Oiseaux 		<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames - Ptéridophytes

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.3 Communautés amphibies			
41.5 Chênaies acidiphiles			
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaire			
22.12 Eaux mésotrophes			
22.4 Végétations aquatiques			
24.1 Lits des rivières			
31.8 Fourrés			
35.1 Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés			
41.9 Bois de Châtaigniers			
41.B Bois de Bouleaux			
53.1 Roselières			
54.4 Bas-marais acides			



6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82 Cultures			
84.4 Bocages			

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Cléveux	2832	Pennis setosus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
	4351	Panicum polystachyon Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
	4625	Coccothraustes coccinifera (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
Angiospermes	78821	Achillea ptarmica L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			1984 - 1991
	85804	Betula pubescens Ehrh., 1781	Limite de répartition		Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	86489	Carex echinata Murray, 1770			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	88908	Carex lasiocarpa Sim., 1800			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	99829	Sedum saxatile L., 1753			Bibliographie : HOUMEAU J.M.				
	105400	Lactuca crysolepis (L.) Sw., 1788			Informateur : JEAN TERRISSE				
	108841	Luzula sylvatica (Huds.) Gaudin, 1811			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	107072	Lysimachia nemorum L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	106366	Nardus stricta L., 1753			Bibliographie : HOUMEAU J.M.				
111859	Oxalis acetosella L., 1753			Informateur : RAVOUX					



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	119652	Salix aurita L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	124967	Stellaria alata Grimm, 1767			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	128307	Litricularia australis R.Br., 1810			Informateur : RAVOUX	Faible			
	128924	Veronica montana L., 1755			Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
Fougères	66101	Blechnum spicant (L.) Roth, 1794			Informateur : RAVOUX				
	111815	Osmunda regalis L., 1753			Informateur : RAVOUX	Faible			

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
Oiseaux	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : PINEAU				
	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : PINEAU				
Angiospermes	84336	Aschodelus albus Mill., 1768			Informateur : RAVOUX				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	87501	Calyne vulgaris (L.) Huß. 1808			Informateur : RAVOIX				
	87916	Cardamine hirsuta Willd. 1796			Informateur : JEAN TERRISSE				
	88463	Carex demissa Vahl ex Horim. 1806			Informateur : JEAN TERRISSE				
	88794	Carex oenanthoparva L. 1763			Informateur : RAVOIX				
	88819	Carex remota L. 1766			Informateur : JEAN TERRISSE				
	88842	Carex vesicaria L. 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	89200	Carpinus betulus L. 1763			Informateur : RAVOIX				
	89304	Castanea sativa Mill. 1768			Informateur : RAVOIX				
	91268	Cirsium hiatense L. 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	92606	Corylus avellana L. 1763			Informateur : RAVOIX				
	94626	Daschampsia cespitosa (L.) P.Beauv. 1812			Informateur : JEAN TERRISSE				
	94628	Avenola flexuosa (L.) Drejer. 1852			Informateur : JEAN TERRISSE				
	94893	Dianthus armeria L. 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	94959	Digitalis purpurea L. 1763			Informateur : RAVOIX				
	95916	Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv. 1818			Informateur : RAVOIX				
	96066	Hypochaeris non-scripta (L.) Chouard ex Rothm. 1944			Informateur : RAVOIX				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	98867	Erica cinerea L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	98895	Erica tetralix L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	97502	Euphorbia dulcis L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	97947	Fagus sylvatica L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	98887	Frangula dodonei Ard., 1788			Informateur : RAVOUX				
	99721	Ganista anglica L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	103142	Hydrocotyle vulgaris L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	103320	Hypericum pulchrum L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	104022	Jasione montana L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	104101	Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm., 1781			Informateur : JEAN TERRISSE				
	104145	Juncus bulbosus L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	104876	Lamium galericolor (L.) L., 1759			Informateur : JEAN TERRISSE				
	106435	Lobelia urens L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	106561	Lonicera periclymenum L., 1753			Informateur : RAVOUX				
	106723	Lotus pedunculatus Cav., 1793			Informateur : RAVOUX				
	107080	Lysimachia vulgaris L., 1753			Informateur : RAVOUX				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	107217	Malus sylvatica Mill., 1768			Informateur : JEAN TERRISSE				
	107795	Melampyrum pratense L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	108421	Cirsium germanica (L.) Kuntze, 1891			Informateur : JEAN TERRISSE				
	108718	Molinia caerulea (L.) Moench, 1794			Informateur : RAVOUX				
	109732	Nepeta hirta (L.) Sm., 1803			Informateur : RAVOUX				
	112875	Phlebia arundinacea L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	114811	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1786			Informateur : RAVOUX				
	116301	Potamogeton polygonifolius Pour., 1788			Informateur : RAVOUX				
	115470	Potentilla erecta (L.) Rostk., 1797			Informateur : JEAN TERRISSE				
	116860	Potentilla morina Brot., 1804			Informateur : RAVOUX				
	116800	Pyrus communis subsp. pyralis (L.) Ehrh., 1780			Informateur : JEAN TERRISSE				
	118742	Quercus robur L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	118744	Quercus petraea Liebl., 1784			Informateur : RAVOUX				
	117025	Ranunculus flammula L., 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	118898	Ruscus aculeatus L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	121714	Scolopola buliata (L.) R.Br., 1810			Informateur : JEAN TERRISSE				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	121792	Scirpus myrtilicus L., 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	122073	Scutellaria minor Huds., 1762			Informateur : JEAN TERRISSE				
	122871	Serratula tinctoria L., 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	124346	Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763			Informateur : RAVOUX				
	124797	Betonica officinalis L., 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	125000	Stellaria graminea L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	128077	Typha latifolia L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	128125	Ulex minor Roth, 1797			Informateur : RAVOUX				
	128214	Umbilicus rupestris (Salisb.) Dandy, 1948			Informateur : RAVOUX				
	128000	Veronica scutellata L., 1763			Informateur : RAVOUX				
	129067	Viburnum opulus L., 1763			Informateur : JEAN TERRISSE				
	151082	Saxifraga aizoides Brot., 1804			Informateur : RAVOUX				
	160993	Hypericum elodes L., 1769			Informateur : RAVOUX				
Fougères	84999	Athyrium filix-femina (L.) Roth, 1799			Informateur : RAVOUX				
	95558	Dryopteris carthusiana (Vill.) H.P.Fuchs, 1959			Informateur : JEAN TERRISSE				
	95563	Dryopteris dilatata (Holzm.) A.Grey, 1848			Informateur : JEAN TERRISSE				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chronologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Source	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115057	Drosera filiformis (L.) Schott. 1834			Informateur : RAVOUX				
	131783	Polystichum setiferum (Forsk.) T.Moore ex Viny. 1913			Informateur : RAVOUX				
Gymnoepermes	113689	Pinus pinaster Aiton. 1789			Informateur : JEAN TERRISSE				
	113703	Pinus sylvestris L. 1753			Informateur : RAVOUX				



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	60585	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	61057	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	2623	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	Fernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4625	Coccothraustes coccothraustes (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Anglospermes	94693	Dianthus armeria L., 1753	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	119698	Ruscus aculeatus L., 1753	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
Fougères	111815	Osmunda regalis L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
79921 Achillea ptarmica L., 1753	54.4 Bas-marais acides	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
85904 Betula pubescens Ehrh., 1791	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
86101 Blechnum spicant (L.) Roth, 1794	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Reproducteur	Informateur : RAVOUX
88489 Carex echinata Murray, 1770	54.4 Bas-marais acides	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
88606 Carex laevigata Sm., 1800	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
99529 Gallium saxatile L., 1753	35.1 Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés	Reproducteur	Bibliographie : HOUMEAU J.M.



Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
105400 Leersia oryzoides (L.) Sw., 1788	53 Végétation de ceinture des bords des eaux	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
108841 Luzula maxima (Reichard) DC., 1805	41.5 Chênales acidiphiles	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
107072 Lyalmachia nemorum L., 1753	41.5 Chênales acidiphiles	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
109366 Nardus stricta L., 1753	35.1 Pelouses atlantiques à Nard raide et groupements apparentés	Reproducteur	Bibliographie : HOUMEAU J.M.
111815 Osmunda regalis L., 1753	44.9 Bols marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Reproducteur	Informateur : RAVOUX
111859 Oxalis acetosella L., 1753	41.5 Chênales acidiphiles	Reproducteur	Informateur : RAVOUX
119952 Salix aurita L., 1753	44.9 Bols marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
124967 Stellaria alsina Grimm, 1767	54.4 Bas-marais acides	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE
128307 Utricularia australis R.Br., 1810	22.14 Eaux dystrophes	Reproducteur	Informateur : RAVOUX
128924 Veronica montana L., 1755	41.5 Chênales acidiphiles	Reproducteur	Informateur : JEAN TERRISSE

9. SOURCES

- HOUMEAU J.M.(1985) "Compte rendu de la sortie du 24 juin 1984 dans les environs de Vernoux en Gâtine (79). Bull.SBCO n°16".
- PINEAU() "".
- RAVOUX() "".
- JEAN TERRISSE() "".